



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 9 - SEPTEMBRE 2001**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 9 - SEPTEMBRE 2001

**SOMMAIRE****CABINET DU PREFET****SOUS PRÉFECTURE DE LOCHES****BUREAU DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ N° 2813 du 21/08/2001 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2002..... **8**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ..... **9**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation ..... **11**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé du Bureau du Courrier et du Service de l'Imprimerie..... **12**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service départemental d'action sociale ..... **12**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef des Ressources Humaines ..... **13**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine ..... **14**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service Intérieur..... **14**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission à la Sécurité Routière ..... **15**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission « Coordination interministérielle des services déconcentrés » et du pôle de compétence « lutte contre les exclusions »..... **15**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef de la cellule « Etudes et perspectives » à la Direction des Actions interministérielles..... **16**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à accepter une donation (consenti par l'Association Amicale des Ecoles Libres de CHAMPIGNY SUR VEUDE) ..... **17**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel (consenti par Mlle Marcelle LAMOTTE) ..... **17**

ARRÊTÉ portant nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la fondation Julien BERTRAND ..... **17**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier (consenti par M. Jacques KIBLER) ..... **18**

ARRÊTÉ autorisant l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts ..... **18**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRUNEAU » sise 39, avenue Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **18**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation de la SARL « LA BOUQUETIERE » POMPES FUNEBRES EVIN sise 123, avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... **19**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... **19**

ARRÊTÉ modifiant l'habilitation de la SARL « ENTREPRISE LEYLAVERGNE » sise 26, Pierre Labussière à CHINON, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **20**

ARRÊTÉ portant habilitation du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE TOURS sis 2, boulevard Tonnelé à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... **20**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES ALAIN JANET » nom commercial « ROC ECLERC » sis 141, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) et dont le siège social se situe Avenue de la Brauderie à CHATEAUROUX (36000) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ..... 21

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « AJP BLANCHARD-TOURS » nom commercial « ROC ECLERC » sis 145, avenue Grand Sud à CHAMBRAY LES TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... 21

ARRÊTÉ autorisant la pêche de la « truite arc-en-ciel » sur le plan d'eau communal de LIGUEIL..... 22

### **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal des ordures ménagères de COUESMES 22

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ..... 22

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes Touraine Nord Ouest ..... 23

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire à destination des collèges de CHATEAU-LA-VALLIERE et SAVIGNÉ-SUR-LATHAN ..... 24

ARRÊTÉ portant adhésion de la communauté d'agglomération TOURS (PLUS) au SI pour la participation des communes suburbaines à l'étude et à la gestion des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT) ..... 24

ARRÊTÉ portant modification statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple de BUEIL-VILLEBOURG (SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG). 24

#### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRÊTÉS portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de forages ..... 25

VILLE DE TOURS

CRÉATION d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité..... 25

CLASSEMENT DE TERRAIN DE CAMPING  
"l'Arada Parc" - commune de Sonzay..... 25

PROJET d'aménagement de terrains de sport, de vestiaires et d'un parking au lieudit "Les Bercelleries" sur le territoire de la commune de JOUE LES TOURS - déclaration d'utilité publique.....25

ARRÊTÉ portant régularisation administrative des travaux du forage DES HERONNIERES à AUTRECHE ..... 26

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

#### **BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**

DÉCISION portant agrément de l'association ORCHIS pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié ..... 27

DÉCISIONS de la commission nationale d'équipement commercial

- extension de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE, implanté à Cinq Mars la Pile ..... 27

- création d'un magasin à l'enseigne SUPER SPORT à TOURS ..... 27

- extension de la surface de vente d'un magasin à enseigne COOP NATURE, implanté 17, rue Chalmel à TOURS .... 27

### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail (avenant n° 128 du 3 avril 2001 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire) ..... 28

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 juillet 2000 portant désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles..... 30

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services Fiscaux de Tours habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation ..... 30

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

## **RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique**

- Dissimulation Basse Tension Rue Grande et Rue du Lavoir - Renforcement Basse Tension Les 3 routes avec création poste cabine. (Ce dossier est lié au n° SIE 143-2000) - commune : MARIGNY MARMANDE..... **31**

- Lotissement Les Terrasses de la Martellière - Commune : MONTS..... **31**

- Structure HTA Souterraine Colombier - Richelieu (3<sup>e</sup> tranche) - Commune : RAZINES - BRAYE SOUS FAYE - RICHELIEU - CHAVEIGNES ..... **31**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Astronomie en Chinonais - Chinon*) ..... **32**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Béton Production - Tours*)..... **32**

ARRÊTÉ portant agrément d'associations pour la pratique des activités physiques et sportives ..... **32**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Ecole de Musique - Sainte Maure de Touraine*) ..... **34**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Instruments Migrateurs - Service culturel de la Mairie de TOURS*) ..... **35**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Association LULLABI - Vouvray*)..... **35**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*Maison Des Jeunes et de la Culture - Joue les Tours*)..... **36**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ renouvelant la Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier..... **36**

ARRÊTÉ définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ..... **39**

ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BEAUMONT VILLAGE..... **49**

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS  
ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BUEIL EN TOURAINE ET VILLEBOURG ..... **50**

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS  
ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CERELLES ..... **51**

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON  
ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de JOUE LES TOURS et MONTS ..... **52**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CHEZELLES ..... **53**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CUSSAY ..... **53**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DOLUS LE SEC..... **54**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FAYE LA VINEUSE ..... **55**

ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHAVEIGNES ..... **55**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement n° 37/298..... **56**

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de la Maison ..... **57**

ARRÊTÉ modificatif n° 2 à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pur la campagne 2001-2002 dans le département d'Indre-et-Loire ..... **57**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-FLOVIER présumé vacant et sans maître ..... **57**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de ANTOGNY-LE-TILLAC présumé vacant et sans maître ..... **58**

ARRÊTÉ définissant les conditions particulières et le montant de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles dans le département d'Indre et Loire ..... **58**

ARRÊTÉ relatif au programme régional pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales «PIDIL» ..... 59

ARRÊTÉ fixant la superficie qu'un bailleur peut reprendre à son fermier pour construire une maison d'habitation ou lui assurer une assise foncière suffisante..... 60

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une officine de pharmacie licence n° 322 (M. LELLOUCHE)..... 60

ARRÊTÉ relatif au transfert d'une officine - exercice de la pharmacie - licence n° 321 - déclaration d'exploitation n° 651 E (M.JEGO)..... 61

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-15 DU 17 septembre 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE..... 61

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Modification de la ligne électrique 90 Kv CHANCEAUX - CHATEAU-RENAULT..... 63

Modification de la ligne électrique 90 Kv LES EPINES FORTES - LARCAY 1 entre les supports n°5 et 8..... 63

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages..... 63

ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant ouverture des opérations électorales des représentants des maires ..... 64

ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers à la CATSIS..... 66

ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers au CCDSPV ..... 68

ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire portant constitution de la commission de recensement des votes ..... 70

ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant publication des listes de candidatures des représentants des maires au Conseil d'Administration (CASDIS)..... 71

ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant publication des listes de candidatures des représentants des SAPEURS POMPIERS à la Commission Administrative et Technique (CATSIS) ..... 72

ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant publication des listes de candidatures des représentants des SAPEURS POMPIERS au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV)..... 73

ARRÊTÉ modificatif portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers à la CATSIS ..... 73

ARRÊTÉ modificatif portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers au CCDSPV ..... 74

ARRÊTÉ portant désignation des membres élus représentant les maires au sein du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire ..... 75

ARRÊTÉ portant désignation des membres représentant les Sapeurs Pompiers au sein de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire..... 77

ARRÊTÉ portant désignation des membres représentant les Sapeurs Pompiers au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire..... 78

ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ... 80

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

DÉCISION d'affectation en sections d'inspection du travail  
..... **81**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
d'INDRE-et-LOIRE**

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement  
des allocations "CRISTAL" ..... **82**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS**

Concours sur titres de masseur-kinésithérapeute ..... **94**

**SOUS PRÉFECTURE DE LOCHES****BUREAU DES ELECTIONS****ARRÊTÉ N° 2813 du 21/08/2001 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2002****LA SOUS PREFETE DE LOCHES**

Vu le code électoral articles L1 à L43 et R1 à R25;  
 Vu la circulaire Ministérielle du 31 juillet 1969 modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales politiques ;  
 Vu l'arrêté du 31 Août 2000 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote communaux ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 2000 portant délégation de signature à Madame Catherine LEFRANC, Sous-Préfète de LOCHES ;  
 Sur proposition de Madame le Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration , au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargées de procéder à la révision de la liste électorale, pour l'année 2002, les personnes dont les noms suivent :

**CANTON DE DESCARTES**

ABILLY : M. Jean THOMAS  
 LA CELLE SAINT AVANT: Mme Gisèle GALLIEN  
 CIVRAY SUR ESVES: Mme Marie-Josèphe TOLUFO  
 CUSSAY : Mme Marie-Hélène FORGET  
 DESCARTES : Mme Nicole GUILLAUME  
 - M. Michel COUILLARD -M. René DELALANDE -  
 DRACHE : M. Serge MARTIN  
 MARCE SUR ESVES : M. Gilles CAILLE  
 NEUILLY LE BRIGNON : M. Philippe BEDOUIN  
 SEPMEs : M. Jean-Louis TERRASSON

**CANTON DU GRAND-PRESSIGNY**

BARROU: M. Michel LION  
 BETZ LE CHATEAU: M. Edmond NODIN  
 LA CELLE GUENAND: M. Pascal BOISBOURDIN  
 FERRIERE-LARCON: M. Camille GIRAULT  
 LE GRAND-PRESSIGNY: M. François-Nicolas JOANNES  
 LA GUERCHE: M. Jean-Paul GATAULT  
 PAULMY: Mme Geneviève MALBRAND  
 LE PETIT- PRESSIGNY: M. Pierre PLESSARD  
 SAINT FLOVIER - Mme Raymonde CARPY

**CANTON DE LIGUEIL**

BOSSEE - M. Pierre DELALANDE  
 BOURNAN - M. Claude RILLAULT  
 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN - M. André BERGEAULT  
 CIRAN - Mme Fabienne DRUET

ESVES LE MOUTIER - M. Jean-Michel VETELE  
 LIGUEIL - M. Serge CHRETIEN - M. Guy LAMIRAULT  
 - Mme Martine PAILLER  
 LOUANS - M. André THOMAS  
 LE LOUROUX - M. Pierre LERAY  
 MANTHELAN - M. Paul INDRAULT  
 MOUZAY - M. Alain BEDUIT  
 SAINT SENOCH - M. Robert GUENAND  
 VARENNES - Mme Sylvia BOUE  
 VOU - M. Richard BOUTON

**CANTON DE LOCHES**

AZAY SUR INDRE: Mme Martine DRIAUX  
 BEAULIEU LES LOCHES : M. Georges CHAMPION  
 BRIDORE : Mme Murielle COUTROT  
 CHAMBOURG-SUR-INDRE : M. Claude GRANGE  
 CHANCEAUX-PRES-LOCHES: M. Patrick GAUDIN  
 CHEDIGNY: M. Pierre DUGUE  
 DOLUS-LE-SEC : M. Joseph BARBIER  
 FERRIERE-SUR-BEAULIEU: M. Maurice VARVOUX  
 LOCHES - Mme Simone CHARPENTIER: Mme Anny DESCOUBES -M. Jean DIEU - M. Christian PICHON -  
 M. Jean-Marc PIERRE - M. Francis PIPELIER  
 PERRUSSON: M. Maurice COULAIS  
 REIGNAC-SUR-INDRE: Mme Françoise BOUCHENY  
 SAINT-BAULD : M. Jacques PIRLOT  
 SAINT-HIPPOLYTE : M. Claude LEBEL  
 ST-JEAN-ST-GERMAIN: Mlle Jehanne ARNOULD -  
 Mme Mauricette AVRILLON - M. Jean DESHAYES  
 SAINT-QUENTIN- SUR-INDROIS: M. Joël BARDOU  
 SENNEVIERES : M. Daniel MICHAUD  
 TAUXIGNY: M. Jacques GOUAILLIER  
 VERNEUIL-SUR-INDRE : M. Gérard CHANTEPIE

**CANTON DE MONTRESOR**

BEAUMONT VILLAGE: M. Daniel PASQUIER  
 CHEMILLE SUR INDROIS: M. Elie-Benoît ARNOULD  
 GENILLE: M. Gaston BARATAULT  
 LE LIEGE: M. Camille LECOMTE  
 LOCHE SUR INDROIS: M. Daniel FURON  
 MONTRESOR: M. Edgard BRAULT  
 NOUANS-LES-FONTAINES: M. Maurice COURANT  
 ORBIGNY: Mme Josiane MELLIER  
 VILLEDOMAIN:- M. Jean-Pierre CHAPIOTIN  
 VILLELOIN-COULANGE: M. Paul BAILLARGER

**CANTON DE PREUILLY-sur-CLAISE**

BOSSAY-SUR-CLAISE: Mlle Ninon PELLE  
 BOUSSAY: M. Jean-Claude SALAIS  
 CHAMBON: M. Robert VALLIER  
 CHARNIZAY: Mme Monique BRUNEAU  
 CHAUMUSSAY: M. Christian ROY  
 PREUILLY-SUR-CLAISE: M. Daniel PINGAULT  
 YZEURES-SUR-CREUSE: M. Marc GILLARD

Article 2 : Mmes et Mrs les maires de l'arrondissement de LOCHES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des

actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Fait à Loches le 21 Août 2001  
LA SOUS-PREFETE  
Catherine LEFRANC

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA  
MODERNISATION**

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU la décision de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 07 juin 2001, nommant M. Bernard HOUTEER, administrateur civil, à la Direction

des Services fiscaux d'Indre et Loire, pour y exercer les fonctions de Directeur des Services fiscaux, à compter du 28 août 2001,

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

VU l'arrêté du Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire du 28 août 2001 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du Code du Domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, modifiés,

VU la demande en date du 28 août 2001 de M. le Directeur des Services fiscaux ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard HOUTEER, Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et de façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art L 69 (3èmè alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics, civils ou militaires, de l'Etat.	Art R 18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise des biens immobiliers de toute nature au domaine et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1, R 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.



N°	Nature des attributions	Références
6	Octroi des concessions de logements à l'exception des concessions de logements des chefs des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts.	Art. R 95 (2° alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du Service des Domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale.
10	Dans les départements en "service foncier" tous les actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les Services de la Direction Générale des Impôts.	Art. R 176 à R 178 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOUTEER, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean NICOLAS, Directeur départemental des Impôts, ou à défaut, soit par MM. Jean-Louis GLANGEAUD, Didier NAQUET, Jacques COULONGEAT et Mme Véronique GABELLE, Directeurs divisionnaires des Impôts, soit par Mme Marie-Christine MICHALEK Inspectrice principale des Impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. HOUTEER sera exercée en ce qui concerne :

- les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er par :
  - M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
  - M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
  - Mme Corinne DERRE, Inspectrice des Impôts,
  - Mme Catherine KRAUSS, Inspectrice des Impôts,
  - M. Vincent BAGLIN, Inspecteur des Impôts,

- M. Michel PRUCHON, Inspecteur des Impôts,
- Mme Monique DEREIN, Contrôleuse des Impôts.

- les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er par :
  - M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS.
  - M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts ,
  - M. Roland HILDEBRAND, Inspecteur des Impôts,
  - M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
  - Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts,
  - M. Jean VERNEAU, Inspecteur des Impôts.

- les autres attributions désignées ci-après :  
Gestion du domaine public et privé de l'Etat :
  - . actes d'acquisitions,
  - . actes de prises à bail,
  - . octroi de concessions de logement,
  - . ventes immobilières,

par :

ARRÊTE

- M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
- M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Frédérique PINEAU, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Didier NAQUET, Directeur divisionnaire des Impôts,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, Inspectrice principale des Impôts,
- M. Maurice DELEMER, Inspecteur des Impôts,
- M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts,
- M. Roland HILDEBRAND, Inspecteur des Impôts.
- M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts.
- M. Jean VERNEAU, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 28 Août 2001

Dominique SCHMITT

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions  
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juillet 1995 nommant M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture à compter du 1er Janvier 1994 ;  
VU la décision en date du 27 Juin 1996 nommant à compter du 1er Septembre 1996 M. Frédéric LOCQUENEUX, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Ressources humaines, ou son adjointe Madame Christiane DOUCHET, Secrétaire Administrative de Classe Normale,
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine,
- Mme Danièle LE BIHAN, Secrétaire Administrative de Classe exceptionnelle, Chef du Service départemental d'action sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 Septembre 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé du Bureau du Courrier et du Service de l'Imprimerie**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 26 Janvier 1998 chargeant M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, du Bureau du Courrier et de la Coordination ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Bureau du Courrier et du Service de l'Imprimerie,

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine,
- Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Ressources humaines,
- Mme Danièle LE BIHAN, Secrétaire administrative de Classe exceptionnelle, Chef du Service départemental d'action sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur,

ARTICLE 3 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CRESPIEN, Maître-Ouvrier, Responsable de l'Imprimerie, à l'effet de signer les bordereaux d'envois, les fiches de transmission, les accusés de réception et les commandes courantes relatives à l'activité de l'imprimerie.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chargé du Bureau du Courrier et du Service de l'Imprimerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 Septembre 2001.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service départemental d'action sociale**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 Juillet 1995 portant reclassement dans le grade de Secrétaire administrative de Classe exceptionnelle de Madame Danièle LE BIHAN, à compter du 1er août 1994,

VU la décision en date du 4 Septembre 2001 nommant, à compter du 5 Septembre 2001, Madame Danièle LE BIHAN, Chef du Service départemental d'action sociale au Service des Moyens et de la Modernisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle LE BIHAN, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service départemental d'action sociale au Service des Moyens et de la Modernisation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle LE BIHAN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Ressources humaines,  
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine,  
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer les bordereaux d'envoi à :

- Mme Christèle MERAND, Adjointe administrative au Service départemental d'Action Sociale.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Service départemental d'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 septembre 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

#### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef des Ressources Humaines**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions  
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Décembre 1997 portant affectation à la Préfecture d'Indre-et-Loire de Madame Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, à compter du 1er Janvier 1997,

VU la décision en date du 11 Février 1997 relative à l'affectation de Mme Sophie SCHMITT au Service des Moyens et de la Modernisation - Bureau des Ressources humaines,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre

des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- échanges de statistiques avec l'administration centrale
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Christiane DOUCHET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe au Chef du Bureau de Gestion du Personnel.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie SCHMITT et de Mme Christiane DOUCHET, délégation de signature sera consentie à :

- Mme Danièle LE BIHAN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Chef du Service départemental d'action sociale,
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer les bordereaux d'envoi à :

- Mme Christiane DOUCHET, Secrétaire Administrative de Classe Normale,
- Mme Annie BRISTEAU, Adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Isabelle LEBRETON, Adjointe administrative,
- Mme Guilaine FROBERT, Adjointe administrative,

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 Septembre 2001.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU la décision en date du 31 Mai 1995 portant nomination de M. Richard CERDAN, Attaché de Préfecture, en qualité de Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine au Service des Moyens et de la Modernisation à compter du 1er Août 1995 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- pièces de dépenses et pièces comptables,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard CERDAN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur de la Préfecture,
- Madame Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Ressources humaines,
- Mme. Danièle LE BIHAN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Chef du Service départemental d'Action Sociale,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 Septembre 2001.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service Intérieur**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 Juillet 1995 portant nomination de Madame Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle à la Préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 1er Août 1994,

VU la décision en date du 15 Janvier 1998 nommant Mme Marie-France DESTOUCHES, Chef du Service Intérieur, à compter du 2 Février 1998,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- pièces de dépenses et pièces comptables,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France DESTOUCHES, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau du Budget et du Patrimoine
- Mme Sophie SCHMITT, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Ressources humaines,
- Mme Danièle LE BIHAN, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, Chef du Service départemental d'action sociale,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Service Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 Septembre 2001.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission à la Sécurité Routière**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture ;

VU la décision préfectorale en date du 4 Septembre 2001 portant nomination de M. Paul PIETRANERA en qualité de Chargé de Mission à la Sécurité Routière à compter du 5 Septembre 2001,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Paul PIETRANERA, Attaché de préfecture, Chargé de Mission à la sécurité routière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- ordres de mission,
- cartes d'habilitation des inspecteurs départementaux à la sécurité routière,
- correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PIETRANERA, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- Mme Nadine GOMA N'KANGOU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chargé de Mission à la Sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 Septembre 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chargé de mission « Coordination interministérielle des services déconcentrés » et du pôle de compétence « lutte contre les exclusions »**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 Juillet 2001 portant mutation de M. Yannick BENTEJAC, attaché, à la Préfecture d'Indre-et-Loire, à compter du 1er Septembre 2001,

VU la décision préfectorale en date du 4 Septembre 2001 nommant à compter du 5 Septembre 2001, M. Yannick BENTEJAC, attaché, chargé de mission « coordination interministérielle des services déconcentrés » en charge également du secrétariat technique du pôle de compétence « lutte contre les exclusions »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Yannick BENTEJAC, attaché de Préfecture, Chargé de mission « Coordination interministérielle des services déconcentrés » en charge également du secrétariat technique du pôle de compétence « lutte contre les exclusions » à la Direction des Actions Interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre des ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliations d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick BENTEJAC, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Christophe BOUIX, attaché de Préfecture, Chef de la cellule « Etudes et prospectives » à la Direction des Actions Interministérielles.

ARTICLE 3. : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et le Chargé de Mission « coordination interministérielle des services déconcentrés » et du secrétariat technique du pôle de compétence « lutte contre les exclusions » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 Septembre 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef de la cellule « Etudes et prospectives » à la Direction des Actions interministérielles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 Août 2000 portant mutation de M. Christophe BOUIX, attaché, à la Préfecture d'Indre-et-Loire, à compter du 1er Octobre 2000,

VU la décision préfectorale en date du 12 juillet 2000 affectant M. Christophe BOUIX à compter du 1er octobre 2000 à la Direction des actions interministérielles, en qualité de chef de la cellule « Etudes et prospectives »,»

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Christophe BOUIX, attaché de Préfecture, Chef de la cellule « Etudes et prospectives » à la Direction des Actions Interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ampliements d'arrêtés,  
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,  
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOUIX, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Yannick BENTEJAC, Attaché de Préfecture, Chargé de mission « Coordination interministérielle des services déconcentrés » en charge également du secrétariat technique du pôle de compétence « lutte contre les exclusions » à la Direction des Actions Interministérielles.

ARTICLE 3. : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Actions Interministérielles et le Chef de la cellule « Etudes et prospectives » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 Septembre 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à accepter une donation**

VU en date du 23 mars 2001 l'acte authentique de la donation consentie à l'association culturelle dite "Association Diocésaine de TOURS" par l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée "Association Amicale des Ecoles Libres de CHAMPIGNY SUR VEUDE" ;

VU en date du 15 novembre 1998 le procès-verbal de l'Association Amicale des Ecoles Libres de CHAMPIGNY SUR VEUDE dont le siège est à CHAMPIGNY SUR VEUDE, Salle Paroissiale, ensemble sa déclaration en date du 9 mars 1940 publiée au Journal Officiel le 20 mars 1940, portant dissolution dudit groupement et modalités de liquidation de ses biens ;

VU le plan de l'immeuble objet de la donation, situé à CHAMPIGNY SUR VEUDE, 7 rue de l'Enfer, cadastré Section A n° 903 (08 a 70 ca), 1642 (07 a 47 ca) et 1643 (00 a 08 ca) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 Juillet 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par l'Association Amicale des Ecoles Libres de CHAMPIGNY SUR VEUDE sise à CHAMPIGNY SUR VEUDE, Salle Paroissiale, suivant acte authentique du 23 mars 2001.

Cette donation est constituée d'un immeuble situé à CHAMPIGNY SUR VEUDE, 7 rue de l'Enfer.

Fait à TOURS, le 19 Juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général p. i.,  
Nicolas de MAISTRE

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel**

VU en date du 2 juin 1999 le testament olographe de Mlle Marcelle LAMOTTE, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 22 janvier 2001 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 17 avril 2001 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 Juillet 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mlle Marcelle LAMOTTE, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué d'un bien immobilier et de comptes bancaires s'élevant globalement – après déduction du passif de la succession de l'intéressée - à la somme de 281 464,14 Francs/42 908,93 Euros (deux cent quatre vingt mille quatre cent soixante quatre francs et quatorze centimes/quarante deux mille neuf cent huit euros et quatre vingt treize eurocents).

Fait à TOURS, le 19 Juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général p. i.  
Nicolas de MAISTRE

**ARRÊTÉ portant nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la fondation Julien BERTRAND**

VU le testament olographe en date du 6 octobre 1924 par lequel M. Julien BERTRAND, en son vivant propriétaire, demeurant à ALGER où il est décédé le 15 mai 1925, a légué au Bureau de Bienfaisance de POCE-SUR-CISSE (Indre-et-Loire), en vue de la création et de l'entretien d'un orphelinat de jeunes filles au Château de POCE-SUR-CISSE, la nue-propriété de tous les biens composant sa succession, ainsi que la moitié de l'importance de la communauté à l'expiration de l'usufruit des biens laissés par le testateur à Mme BERTRAND, née Clémence CHIRADE, sa femme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1927 autorisant la commission administrative du Bureau de Bienfaisance de POCE-SUR-CISSE à accepter le legs fait par M. BERTRAND ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fondation Julien BERTRAND en date du 23 mai 2001 décidant de proposer à l'approbation de M. le Préfet d'Indre-et-Loire, la nomination de M. Jean-Philippe DE CROIX en qualité d'administrateur ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Août 2001, M. Philippe DE CROIX, domicilié à POCE SUR CISSE (Indre-et-Loire), 120 Route de Saint Ouen, est nommé membre du conseil d'administration de la Fondation Julien BERTRAND.

Fait à TOURS, le 16 août 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier**

VU en date du 10 juin 1999 le testament olographe de M. Jacques KIBLER, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 30 décembre 2000 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Août 2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par M. Jacques KIBLER, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué des liquidités détenues à la Poste et à la Banque Populaire, lesquelles s'élèvent globalement à environ 2 479 307,24 Francs/377 967,95 Euros (deux millions quatre cent soixante dix neuf mille trois cent sept



francs et vingt quatre centimes/trois cent soixante dix sept mille neuf cent soixante sept euros et quatre vingt quinze eurocents).

Fait à TOURS, le 16 Août 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ autorisant l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts**

VU la demande présentée le 19 décembre 2000 par le Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 4 av. Marcel Dassault; VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 18 ;  
VU les documents comptables de l'association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Août 2001, l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire, déclarée à la Préfecture de TOURS le 24 janvier 1946 (parution au Journal Officiel le 5 février 1946), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à TOURS (Indre-et-Loire), 4 av. Marcel Dassault, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 19 août 2006 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 20 août 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRUNEAU » sise 39, avenue Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 7 juin 2001, La SARL « AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES BRUNEAU » sise 39, avenue Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, représentée par M. Olivier GAGNEUX, Gérant, domicilié 5, avenue du 11 novembre à PREUILLY-SUR-CLAISE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 2001.37.180.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation de la SARL « LA BOUQUETIERE » POMPES FUNEBRES EVIN sise 123, avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 8 juin 2001, la SARL « LA BOUQUETIERE » POMPES FUNEBRES EVIN située 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, représentée par Mme Claire EVIN, gérante, domiciliée 96, rue de la Croix de Pierre à SAINT-CYR-SUR-LOIRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation 98.37.056 demeure inchangé.

La présente habilitation expirera le 18 décembre 2002.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 8 juin 2001, l'entreprise « POMPES FUNEBRES ASSISTANCE » située 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN (37550), représentée par Mme Florence DELAIRE, gérante, domiciliée 2, rue de la Barillerie à CHAMBRAY-LES-TOURS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous traitance,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée en sous-traitance.
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation 2000.37.048 demeure inchangé.

La présente habilitation expirera le 14 décembre 2006.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ modifiant l'habilitation de la SARL « ENTREPRISE LEYLAVERGNE » sise 26, Pierre Labussière à CHINON, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 2 juillet 2001 la SARL « ENTREPRISE LEYLAVERGNE » située 26, rue Pierre Labussière à CHINON (37500), représentée par M. Hervé LEYLAVERGNE, gérant, domicilié 5, rue de la Tourette à MARCAY (37500) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro d'habilitation 96.37.013 demeure inchangé.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant habilitation du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE TOURS sis 2, boulevard Tonnelé à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 2 juillet 2001, le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS sis 2, boulevard Tonnelé à TOURS, représenté par M. MOUJART, Directeur Général, est habilité pour assurer exclusivement les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées dans les établissements et bâtiments relevant du CHRU.

Le numéro de l'habilitation est 2001.37.181.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998 sous une rubrique habilitation interne au CHRU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES ALAIN JANET » nom commercial « ROC ECLERC » sis 141, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) et dont le siège social se situe Avenue de la Brauderie à CHATEAUROUX (36000) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 27 juillet 2001, l'établissement secondaire portant l'enseigne « ROC ECLERC » situé 141, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) représenté par M. Alain JANET domicilié à « Pommé » commune de SAINT LACTENCIN (36500), gérant de la « SARL POMPES FUNEBRES ALAIN JANET » dont le siège social se situe avenue de la Brauderie à

CHATEAUROUX (36000) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 2001.37.166.

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998 sous une rubrique habilitation interne au CHRU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p i  
Nicolas DE MAISTRE

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la SARL « AJP BLANCHARD-TOURS » nom commercial « ROC ECLERC » sis 145, avenue Grand Sud à CHAMBRAY LES TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**

Aux termes d'un arrêté du 27 juillet 2001 l'établissement principal portant nom commercial « ROC ECLERC » situé 145, avenue Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) représenté par Mme Anne RANCHER-BLANCHARD domiciliée à DESCARTES, Gérante de la SARL « AJP BLANCHARD-TOURS » dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 2001.37.167.

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p i  
Nicolas DE MAISTRE

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ autorisant la pêche de la « truite arc-en-ciel » sur le plan d'eau communal de LIGUEIL**

Aux termes d'un arrêté du 9 août 2001, la pêche de la « Truite Arc-en-ciel » est autorisée uniquement sur le plan d'eau communal de LIGUEIL, classé eaux libres 2<sup>ème</sup> catégorie, durant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 31 décembre 2001 inclus.

La pêche de la « Truite Arc-en-ciel » est autorisée dans les conditions fixées par le Code Rural.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal des ordures ménagères de COUESMES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 juin 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1982 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 1985, 2 novembre 1988, 21 mai 1991 et 10 juin 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 - Est constitué, entre les communes de Avrillé-les-Ponceaux, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bueil-en-Touraine, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Chemillé-sur-Dême, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Epeigné-sur-Dême, Hommes, Louestault, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Marray, Mazières-de-Touraine, Neuvy-le-Roi, Rillé, St-Aubin-le-Dépeint, St-Christophe-sur-le-Nais, St-Laurent-de-Lin, St-Paterne-Racan, Souvigné, Villebourg, Villiers-au-Bouin, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de COUESMES.

ARTICLE 2 - Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- traitement des ordures ménagères
- étude de faisabilité de la collecte sélective.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- création et gestion de la déchetterie du canton de Château-la-Vallière,
- création et gestion de deux déchetteries sur le canton de Neuvy-le-Roi.

Article 3 - Le siège du syndicat reste fixé à la mairie de Couesmes.

ARTICLE 4 - Le syndicat reste institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués.

ARTICLE 6 - La contribution des communes aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement du syndicat intercommunal est fixée au prorata du tonnage par commune et les dépenses d'investissement au prorata de la population municipale par commune.

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondante à chacune des compétences optionnelles sera fixée au prorata de la population municipale par commune."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2001, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en formation plénière, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (2051 habitants) :

- M Jean DELANEAU, maire d'Autrèche,
- M Jean SAVOIE, maire de Pouzay,
- M Jean-Marie DOUBLE, maire de Cormery,
- M Marc PAQUIGNON, maire de Saint Laurent en Gâtine,
- M Marcel PLOQUIN, maire d'Ambillou,
- M François CHAIX, maire d'Yzeures sur Creuse,
- M Maurice BOURDIN, maire de Nouans les Fontaines,
- M Patrice PONSARD, maire de Braye sur Maulne,
- M Patrick GUIONNET, maire d'Avoine,
- M Gérard TERRIEN, maire de Champigny sur Veude.

Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M Jean GERMAIN, maire de Tours
- M Philippe LE BRETON, maire de Joué les Tours,
- M Philippe BRIAND, maire de Saint Cyr sur Loire,
- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de Saint Pierre des Corps,
- M Jean Gérard PAUMIER, maire de Saint-Avertin,
- M Jean Patrick GILLE, adjoint au maire de Tours,
- M Gérard GILARDEAU, adjoint au maire de Joué les Tours.

Représentants des communes dont la population est comprise entre 2 051 et 14 368 habitants :

- M Jacques MEREL, maire de La Membrolle sur Choisille,
- M Michel GIRAudeau, maire de Ligueil,
- M Alain MICHEL, maire de La Riche,
- M Michel TURCO, maire d'Esvres sur Indre,
- M Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches,
- M Pierre GRAVEL, maire de Richelieu,
- M Joël THALINEAU, maire de Veigné,
- M Bernard CORDIER, maire d'Azay le Rideau.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (hors syndicats mixtes) :

- M Pierre LOUAULT, président de la C. C. "Loches Développement",
- M Yves MAVEYRAUD, président de C. C. "Touraine du Sud",
- M Jacques GALATAUD, président de la C. C. du "Vouvry",
- M Ernest LAUX, président de la C. C. "Rive Gauche de la Vienne",
- M Francis BAISSON, président du SIAEP de Saint Flovier,
- M Jean-Luc GALLIOT, vice-président de la C. A. "TOURS (plus)",
- Mme Claudine MAUPU, présidente de la C. C. du "Castelrenaudais",
- M Jean-Jacques FILLEUL, président de la C. C. de "l'Est Tourangeau",
- Mme Catherine COME, présidente du SIVOM de la région de Neuvy le Roi.

Représentants du Conseil Général :

- M Joël PELICOT,
- M Michel LEZEAU,
- M Patrice BERTHELEMOT,
- M Jean LEVEQUE,
- M Henri ZAMARLIK,
- M Patrick BOURDY,
- Mme Marisol TOURAINE.

Représentants du Conseil Régional :

- Mme Denise FERRISSE,
- Mme Colette GIRARD,
- M Jean-Louis HAY.

et la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a son siège à la Préfecture.

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes Touraine Nord Ouest**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2001, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 avril 1999 et 31 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée, entre les communes d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Langeais, Les Essards, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Mazières-de-Touraine, Pernay, Rillé, St-Laurent-de-Lin, St-Michel-sur-Loire, St-Patrice, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villiers-au-Bouin, la création d'une communauté de communes dénommée : "Communauté de communes Touraine Nord Ouest".

« Article 2 : La communauté de communes Touraine Nord Ouest exerce les compétences suivantes :

Le développement local et rural

- la communauté de communes Touraine Nord Ouest a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'étude et de mise en oeuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et rural,
- la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays ...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Nord Ouest de la Touraine.

Le développement économique

- actions de développement économique,
- actions de maintien des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat,
- actions de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,
- opérations d'implantation et d'extension d'entreprises (maîtrise foncière, aide économique, immobilier d'entreprise, avantages fiscaux ...),
- acquisitions foncières et immobilières sur l'ensemble du territoire communautaire pour permettre l'implantation d'activités économiques,
- étude, création, aménagement et gestion de sites communautaires et d'intérêt communautaire pour accueillir des activités industrielles, commerciales, tertiaires artisanales et notamment :

- un de ces sites sera localisé de façon à être relié à l'échangeur Cinq-Mars-la-Pile - Langeais de l'autoroute A85,

- un deuxième site sera localisé sur l'axe de la RD 959 sur la commune de Souvigné.

L'aménagement de l'espace

- schéma directeur et schéma de secteur,
- aménagement rural,
- zones d'aménagement concerté communautaire et d'intérêt communautaire.

Voirie d'intérêt communautaire

- création ou aménagement des voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et des sites touristiques communautaires et d'intérêt communautaire à partir du réseau routier national et départemental, entretien des chaussées de ces voiries.

Politique du logement, du cadre de vie et de l'emploi

- étude et gestion d'un PLH et mise en oeuvre d'une Opération Programmée de l'Habitat (OPAH),
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- étude, création et gestion de nouveaux établissements à caractère social,
- en relation avec les services de l'Etat et l'A.N.P.E., développement et gestion des services de diffusion des offres et des demandes d'emplois et appui aux initiatives en matière de formation et d'insertion.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- établissement d'une charte de l'environnement proposant des actions concrètes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel.

Tourisme

- étude, création, aménagement et gestion de sites touristiques communautaires et d'intérêt communautaire  
- promotion touristique du territoire communautaire, soutien des actions de promotions et d'accueil touristique par un appui aux offices de tourisme du territoire communautaire .

Transport scolaire

- organisation secondaire et gestion du transport scolaire..

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire à destination des collèges de CHATEAU-LA-VALLIERE et SAVIGNÉ-SUR-LATHAN**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2001, le Syndicat intercommunal de ramassage scolaire à destination des collèges de Château-la-Vallière et Savigné-sur-Lathan est dissous.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant adhésion de la communauté d'agglomération TOURS (PLUS) au SI pour la participation des communes suburbaines à l'étude et à la gestion des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2001, la Communauté d'agglomération Tours (Plus) est autorisée à adhérer au SITCAT.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant modification statutaires du syndicat intercommunal à vocation multiple de BUEIL-VILLEBOURG (SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 août 2001, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1969 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat a pour but :

- a) l'étude et l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable, ainsi que l'exploitation du réseau,
- b) l'acquisition et l'entretien du matériel de voirie pour mise à disposition des communes,

c) l'acquisition et l'entretien du matériel informatique pour mise à disposition des communes,

d) la gestion du ramassage scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique des écoles des deux communes.

e) la gestion du fonctionnement des écoles maternelle et primaire, dans le cadre du regroupement pédagogique, de la bibliothèque et de la garderie périscolaire".

Et les dispositions des articles 6 et 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1969 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et de 3 membres .

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

a) pour la compétence eau : les dépenses qui seront mises à la charge des communes en cas d'insuffisance de recettes provenant de la vente d'eau et de toutes autres ressources, seront réparties au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles tel qu'il résulte du dernier recensement officiel connu.

b) pour la compétence matériel de voirie : les dépenses qui seront mises à la charge des communes se répartiront comme suit:

- 60% pour la commune de Bueil en Touraine

- 40% pour la commune de Villebourg

c) pour les compétences matériel informatique et ramassage scolaire : les dépenses qui seront mises à la charge des communes se répartiront comme suit :

- 50 % pour la commune de Bueil en Touraine

- 50% pour la commune de Villebourg

d) pour les compétences écoles maternelle et primaire, bibliothèque, garderie périscolaire : les dépenses de l'année (n), qui seront mises à la charge des communes seront réparties au prorata du nombre d'élèves inscrits pour chaque commune à la rentrée scolaire de l'année (n-1)".

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

François LOBIT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**ARRÊTÉS portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de forages**

Par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2001, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage et du puits de la Dégessière sur le territoire de la commune de Sorigny, et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Sorigny.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim

Nicolas DE MAISTRE

**VILLE DE TOURS**

\_\_\_\_\_

Par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2001, sont déclarés d'utilité publique des périmètres de protection du forage des Héronnières sur le territoire de la commune d'Autrèche et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Autrèche.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

\_\_\_\_\_

Par arrêté modificatif en date du 29 juin 2001, ont été définis le périmètre de protection immédiat du forage du Peu (F2) sur le territoire de la commune de Parçay sur Vienne et les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Parçay sur Vienne – Theneuil.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

\_\_\_\_\_

Par arrêté préfectoral en date du 20 août 2001, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des forages du Bourg et des Marsaules sur le territoire de la commune de Villeperdue et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Villeperdue.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**CRÉATION d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité**

Le Conseil municipal de Tours, conformément aux dispositions de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement, a sollicité du Préfet, par délibération du 9 juillet 2001, la création d'un groupe de travail communal qui sera chargé d'élaborer pour la ville de Tours, un nouveau règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et préenseignes.

Fait à Tours le 9 juillet 2001,  
Le Maire de Tours,  
Jean GERMAIN

**CLASSEMENT DE TERRAIN DE CAMPING**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2001, le terrain de camping commercial dénommé "l'Arada Parc", situé sur le territoire de la commune de Sonzay et exploité par Mme Thérèse AVRIL, est classé en catégorie "4 étoiles" "Tourisme" pour 94 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim  
Nicolas DE MAISTRE

**PROJET d'aménagement de terrains de sport, de vestiaires et d'un parking au lieudit "Les Bercelleries" sur le territoire de la commune de JOUE LES TOURS**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 juillet 2001, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de terrains de sport, de vestiaires et d'un parking sur le territoire de la commune de JOUE LES TOURS au lieudit "Les Bercelleries", conformément au plan annexé.

La commune de JOUE LES TOURS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'acquisition pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de JOUE LES TOURS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim  
Nicolas DE MAISTRE



## **ARRÊTÉ portant régularisation administrative des travaux du forage DES HERONNIERES à AUTRECHE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre II,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du Code de l'Environnement susvisé,

VU la délibération du 19 février 1999 du Conseil Municipal, sollicitant la régularisation administrative du forage de "Héronnières" situé sur le territoire de la commune d'AUTRECHE,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 20 novembre 2000,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 avril 2001?

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commune d'Autrèche est autorisée à poursuivre l'exploitation du forage, situé à Autrèche, au lieudit "les Héronnières" sur la parcelle n° 564 section A.

Ses points de coordonnées Lambert sont les suivants :

$X = 499,15$     $y = 2281,875$     $z = + 108$  (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0. et 1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : La colonne de captage de diamètre 400 mm a été disposée entre -20,30 m et 6 70 m.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : L'eau ne subit pas de traitement avant distribution.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si des modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article L 211.5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché

pendant une durée minimum d'un mois au siège social de la commune à la mairie d'Autrèche.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article L 214.10 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc...

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AUTRECHE, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE  
L'EMPLOI

**DÉCISION portant agrément de l'association ORCHIS  
pour le bénéfice d'exonération de charges pour  
l'embauche du premier salarié**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,  
VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,  
VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles,

coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par l'association ORCHIS, 7 rue de Tours, 37600 LOCHES.

**DÉCIDE**

L'association ORCHIS est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 août 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**DÉCISIONS de la commission nationale d'équipement commercial**

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Équipement Commercial en date du 24 avril 2001 relative à la demande d'extension de 800 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE, implanté à Cinq Mars la Pile en vue de porter sa surface de vente à 1 999 m<sup>2</sup>, sera affichée pendant deux mois à la mairie Cinq Mars la Pile, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Nationale d'Équipement Commercial en date du 10 juillet 2001 relative à la demande de création à Tours d'un magasin de 1 942 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne SUPER SPORT spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

---

**Commission départementale d'équipement commercial**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 22 août 2001 relative à l'extension de 30 m<sup>2</sup>, afin de porter la surface totale de vente à 428 m<sup>2</sup> d'un magasin à enseigne COOP NATURE, implanté 17, rue Chalmel à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

---

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la  
convention collective de travail**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1966 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 128 du 3 avril 2001 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 128 du 3 avril 2001 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 128 du 3 avril 2001 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**Avenant n° 128 du 3 avril 2001 à la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire** (ceuillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

Entre les organisations professionnelles et syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Les salaires et accessoires du salaire applicables pour la période du 1er Janvier 2001 au 31 Décembre 2001 pour la cueillette des légumes et des petits fruits effectuée dans le département d'Indre et Loire sont fixés ainsi qu'il suit. (Voir annexe jointe).

ARTICLE 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 3 avril 2001

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FFA-C.R.) : M. Roland TRIOLET
- Pour l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA) : M. Hyadi LIBREAU
- Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T. : M. Xavier VALLET
- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Mme Catherine DUBOIS

**Travaux de cueillette des asperges, radis, fraises, petits pois et haricots effectués dans le département d'Indre-et-Loire**  
(Convention Collective de Travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'I&L)

**REMUNERATION POUR LA CAMPAGNE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2001**

1°) <b><u>CUEILLETTE DES ASPERGES</u></b> : Le salaire horaire minimum des ouvriers et ouvrières occupés exclusivement aux travaux de cueillette des asperges est fixé à :	
- salariés n'ayant jamais pratiqué la cueillette des asperges, durant les 30 premières heures : SMIC* .....	
- au-delà de 30 heures et autres salariés : 106 % du SMIC *	
2°) <b><u>CUEILLETTE DES RADIS</u></b> : la botte .....	0,60 F
Dans tous les cas, il s'agit de bottes d'un poids défini selon la formule : 3 bottes au Kg.	
3°) <b><u>CUEILLETTE DES FRAISES</u></b> :	
- panier paré de 250 gr. - couvert .....	1,03 F
- de plein champ .....	0,98 F
- panier paré de 500 gr. - couvert .....	1,53 F
- de plein champ .....	1,48 F
- panier paré de 1 kilo, de plein champ .....	2,40 F
- panier non paré (plateau de 12 corbeilles non parées 3 kgs) le kilo .....	2,95 F
- Fraises à confitures, le kilo .....	2,18 F
4°) <b><u>CUEILLETTE DES PETITS POIS</u></b> :	
- le kilo .....	1,66 F
5°) <b><u>CUEILLETTE DES HARICOTS VERTS</u></b> , le kilo	
- verts (60 à 70 % d'extra-fins, quelle que soit la période à laquelle s'effectue la récolte).....	3,74 F
- à écosser et mange-tout.....	1,87 F
<b><u>VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE</u></b>	
- Nourriture - par jour complet.....	54,76 F
- pour le repas de midi seulement.....	27,38 F
- Logement, par jour .....	7,74 F
(* SMIC au 01.07.2000) : 42,02 F soit 106 % : 44,54 F	

Les employeurs devront s'assurer que compte tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux de cueillette à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

Les conditions d'emploi autres que celles prévues ci-dessus sont celles fixées par la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, Viticulture et d'Elevage d'Indre-et-Loire, notamment en ce qui concerne :

- les majorations de salaires pour heures du dimanche ou pour heures supplémentaires (Articles 26 et 27) ;
- le paiement aux ouvriers occasionnels et saisonniers rémunérés au temps ou à la tâche d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée sur la base de 1/9ème ou 11,11 % du salaire brut de l'intéressé qui s'ajoute au-dit salaire brut quelle que soit la durée ou les

intermittences du travail (Article 43 paragraphe 4 dernier alinéa) ;

- l'indemnisation de tous les jours fériés légaux lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'Entreprise et que le salarié est présent la veille et le lendemain sauf absence autorisée ou justifiée. Toutefois, lorsque l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est inférieure à un mois de date à date lors de la survenance d'un jour férié légal chômé, les indemnités de jours fériés versées au cours de ce mois ne peuvent dépasser au total 3 % du montant total du salaire payé (Article 45).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES - Boîte Postale 4111 - 61 Avenue  
de Grammont - 37041 TOURS CEDEX 1 -  
Tél. 02.47.70.82.71- Fax. 02.47.70.82.89

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 juillet 2000 portant désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 désignant les membres du comité départemental des prestations sociales agricoles pour cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture  
ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le comité départemental des prestations sociales agricoles est composé comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant.

A – Représentants des exploitants agricoles :

Titulaires :

- M. Pascal CORMERY – « Le Château du Bois » - NEUVY LE ROI
- M. François LAURENT – « Les Baronneries » - LA ROCHE CLERMAULT
- M. Jean-Baptiste THOUET – 13 rue de Santenay – BOURGUEIL

Suppléants :

- M. Michel DELANOUE – 19 rue du Fort Hudeau – BENAIS
- M. Frédéric BIZIEUX – « La Reverdière » - ST NICOLAS DES MOTTETS
- M. Joël DEVIJVER – « Chizeray » - CHAVEIGNES

B – Représentants des salariés agricoles

Titulaire :

- Mme Isabelle OUEDRAOGO – 67 rue de Chantepie – JOUE LES TOURS
- M. Gérard LEGER – 5 rue Gentillierie – 37370 NEUVY LE ROI

C – Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales

- M. Gérard GALLAND – « Les Bournaichères » - BETZ LE CHATEAU

- Mme Bernadette DENONNAIN – « L'Ebeaupinaye » - FERRIERE/BEAULIEU

D – Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Titulaires

- Mme Henriette BESSE – « La Roche » - TRUYES

- M. Serge ESTEVE – 25 Grande Rue – SAZILLY

- M. Jean Louis ROLQUIN – 59 Rue Val de Loire – 37190 VALLERES

Suppléants

- Mme Chantal BOURGRIER – « Les Trois Chênes » - VERNEUIL/INDRE

- Mme Angélique DELAHAYE – 83 rue du Gros Buisson – ST MARTIN LE BEAU

- M. Jacques DUTERTRE – 20 rue d'Enfer – LIMERAY

ARTICLE 2 – Les membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 – Peuvent assister aux réunions du Comité, avec voix consultative, toutes personnes qualifiées, fonctionnaire ou non, notamment le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 Septembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

---

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services Fiscaux de Tours habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation**

Le directeur des services fiscaux d'Indre et Loire,  
Vu les articles R. 177 et R. 178 du code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R. 179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements;

Vu l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R\*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R- 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Didier NAQUET, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur,
- M. Roland HILDEBRAND, inspecteur,
- M. François LEJEUNE, inspecteur,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice,
- M. Jean VERNEAU, inspecteur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 3 mai 2001 pris par le directeur des Services fiscaux, sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 Août 2001

Le Directeur des Services Fiscaux,  
Bernard HOUTEER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**Nature de l'Ouvrage : Dissimulation Basse Tension Rue Grande et Rue du Lavoir - Renforcement Basse Tension Les 3 routes avec création poste cabine. (Ce dossier est lié au n° SIE 143-2000) - commune : MARIGNY MARMANDE**

Aux termes d'un arrêté en date du 3/9/01 .

- 1- est approuvé le projet présenté le 30/7/01 par S.I.E.I.L..
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest en date du 22 août 2001.**

- 
- 

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.  
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**Nature de l'Ouvrage : Lotissement Les Terrasses de la Martellière - Commune : MONTS**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/9/01 .

- 1- est approuvé le projet présenté le 20/8/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 28 août 2001.**

- 
- 

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.  
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**Nature de l'Ouvrage : Structure HTA Souterraine Colombier - Richelieu (3è tranche) - Commune : RAZINES - BRAYE SOUS FAYE - RICHELIEU - CHAVEIGNES**

Aux termes d'un arrêté en date du 24/9/01 .

- 1- est approuvé le projet présenté le 23/8/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Conseil Général d'Indre et Loire, Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest en date du 7 septembre 2001,**

- **France Télécom en date du 30 août 2001.**

- 
- 

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.  
Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education  
Populaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*ASTRONOMIE EN CHINONNAIS*

*VAUROUX*

*37500 CHINON*

*n° 37394/2001*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28-08-2001

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education  
Populaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*BETON PRODUCTION*

*90 avenue Maginot*

*37100 TOURS*

*n° 37393/2001*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28-08-2001

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**ARRÊTÉ portant agrément d'associations pour la  
pratique des activités physiques et sportives**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984 susvisée est accordé aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives et de plein air précisées pour chacune d'elles.

ARTICLE 2 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation de l'association à la Fédération Nationale ayant reçu l'agrément ministériel. En conséquence, pour ce qui concerne l'agrément "OMNISPORTS" il est accordé de façon automatique aux disciplines pour lesquelles l'association est, ou pourra être affiliée. Le non renouvellement d'une affiliation entraîne la suppression pour la discipline concernée.

37.S.102 - BASKET BALL  
CERCLE LAIQUE D'ANIMATION SPORTIVE DU  
CHINONNAIS  
CHINON

37.S.215 - ESCRIME  
ESCRIME CLUB DE CHINON  
CHINON

37.S.292 - OMNISPORTS  
CLUB OMNISPORTS CASTELVALERIEN  
CHATEAU LA VALLIERE

37.S.483 - OMNISPORTS  
SPORTING CLUB DE SEMBLANÇAY  
SEMBLANÇAIS

37.S.762 - PETANQUE ET JEU PROVENÇAL  
PETANQUE VERNADIENNE  
VERNOU SUR BRENNÉ

37.S.763 - ECHECS  
CLUB D'ECHECS D'AVOINE  
AVOINE

37.S.764 - RUGBY  
L'OVALE DE LOIRE  
POCÉ SUR CISSE

37.S.765 - TIR  
ASSOCIATION DE TIR DE DESCARTES ET DES  
ENVIRONS  
DESCARTES

37.S.766 - PLANEUR ULTRA LEGER MOTORISE  
AILES HIPPOLYTAINES  
SAINT HIPPOLYTE

37.S.767 - ESCRIME  
VEIGNE ESCRIME CLUB  
VEIGNE

37.S.768 - RANDONNEE PEDESTRE  
MONTREUIL GYM ET LOISIRS  
MONTREUIL EN TOURAINE

37.S.769 - BASKET BALL  
NEUVY LE ROI BASKET CLUB  
NEUVY LE ROI

37.S.770 - CYCLOTOURISME  
LES RANDONNEURS MODENIENS  
MONNAIE

37.S.771 - KARATE ARTS MARTIAUX  
KARATE TOURS ASSOCIATION  
TOURS

37.S.772 - FOOTBALL

ETOILE SPORTIVE VILLAINES LES ROCHERS  
VILLAINES LES ROCHERS

37.S.773 - PETANQUE ET JEU PROVENÇAL  
PETANQUE MODENIENNE  
MONNAIE

37.S.774 - TENNIS  
TENNIS CLUB DE BALLAN MIRE  
BALLAN MIRE

37.S.775 - TIR  
ASSOCIATION DE TIR SPORTIF DU CHINONNAIS  
CHINON

37.S.776 - U.F.O.L.E.P  
ASSOCIATION GYMNASTIQUE FEMININE  
D'ENTRETIEN ATHEE/ CHER  
ATHEE SUR CHER

37.S.777 - LUTTE  
CLUB DE LUTTE DE JOUE  
JOUE LES TOURS

37.S.778 - VOILE  
CLUB CROISIERE ENERGIE 37  
AVOINE

37.S.779 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE  
L'AUTRE RIVE- GYMNASTIQUE VOLONTAIRE  
TOURS

37.S.780 - ETUDES SPORTS SOUS MARINS  
ABYSS PLONGEE  
SAINT CYR SUR LOIRE

37.S.781 - OMNISPORTS  
RAQUETTES CLUB DE BALLAN  
BALLAN MIRE

37.S.782 - TIR A L'ARC  
LES ARCHERS DE LA CROIX EN TOURAINE  
LA CROIX EN TOURAINE

37.S.783 - ESCRIME  
LES AMIS DU MUSEE VAN OEVEREN  
BOURGUEIL

37.S.784 - BOXE  
BOXING CLUB DES FONTAINES  
TOURS

37.S.785 - TRIATHLON  
TRIATHLON CLUB BOUCHARDAIS  
L'ILE BOUCHARD

37.S.786 - F.S.C.F  
GYMNASTIQUE SPORTIVE RENAUDINE  
CHATEAU RENAULT



37.S.787 - BOWLING ET SPORTS DE QUILLES  
TOURS BOWLING CLUB  
TOURS

37.S.788 - FOOTBALL  
SPORTING CLUB DE LA CROIX EN TOURAINE  
LA CROIX EN TOURAINE

37.S.789 - CYCLISME  
VELO SPORT DE MONNAIE  
MONNAIE

37.S.790 - TIR  
SOCIETE DE TIR DE LA ROCHE-CLERMAULT  
LA ROCHE CLERMAULT

37.S.791 - U.F.O.L.E.P  
CLUB CYCLISTE DES MUNICIPAUX DE JOUE LES  
TOURS  
JOUE LES TOURS

37.S.792 - U.F.O.L.E.P  
GYM TONIC SAVONNIERES  
SAVONNIERES

37.S.793 - TENNIS  
PLESSIS LES TOURS TENNIS  
LA RICHE

37.S.794 - SAUVETAGE ET SECOURISME  
SAUVETAGE NAUTIQUE DE TOURS  
TOURS

37.S.795 - U.F.O.L.E.P  
ASSOCIATION CAMILLE CLAUDEL  
LA VILLE AUX DAMES

37.S.796 - RUGBY  
RUGBY ENTENTE CLUBS ESVRES-MONTBAZON  
VAL DE L'INDRE  
ESVRES SUR INDRE

37.S.797 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE  
ASSOCIATION JOCONDIENNE DE GYMNASTIQUE  
VOLONTAIRE  
JOUE LES TOURS

37.S.798 - LUTTE  
CLUB DE LUTTE DE CHINON  
CHINON

37.S.799 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE  
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SANTE  
VOUVRAY

37.S.800 - MONTAGNE ET ESCALADE  
UNION SPORTIVE RENAUDINE ESCALADE  
CHATEAU RENAULT

37.S.801 - TENNIS  
CLUB DE TENNIS DE POCE SUR CISSE  
POCE SUR CISSE

37.S.802 - SPORTS DE GLACE  
CLUB HOCKEY HERISSONS JOCONDIENS  
JOUE LES TOURS

ARTICLE 2 : - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de l'arrondissement de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 SEPTEMBRE 2001

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports,  
l'Inspecteur Départemental,

Claude LECHARTIER

#### **ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ECOLE DE MUSIQUE  
10 rue du château  
37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE  
n° 37398/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28-08-2001

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*INSTRUMENTS MIGRATEURS*  
*Service culturel de la Mairie de TOURS*  
*1-3 rue des Minimes*  
*BP 3215*  
*37032 TOURS CEDEX 1*  
*n° 37397/2001*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28-08-2001

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*ASSOCIATION LULLABI*  
*La Bellangerie*  
*37210 VOUVRAY*  
*n° 37395/2001*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28-08-2001

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE*

49 rue des martyrs  
BP 232  
37302 JOUE LES TOURS  
n° 37396/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28-08-2001

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ renouvelant la Composition de la  
Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le titre II du code rural relatif à l'aménagement foncier rural,  
VU l'article L 121-7 du code rural relatif à l'institution de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU les articles L 121-8 à L 121-10 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU l'article R 121-7 du code rural pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural, et relatif à la procédure de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU l'article L 121-8 du code rural dans ses alinéas relatifs à la désignation des conseillers généraux et des représentants des maires à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux, ainsi qu'à la désignation des représentants de la profession agricole après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture,  
VU l'ordonnance du 3 février 1998 du Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS désignant le Président titulaire et le Président suppléant de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire,  
VU la désignation par le Conseil Général de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants,  
VU la désignation par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire, des Maires de communes rurales et des Maires représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, en application des articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 du code rural,

VU les désignations de leurs représentants effectuées par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – CR37, par les Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale, par l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et par le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs, organisations syndicales d'exploitants agricoles reconnues représentatives au niveau départemental,

VU les listes des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, des exploitants preneurs et des propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture à la suite du renouvellement partiel de la Chambre d'Agriculture, en application des articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 du code rural,

VU la désignation par le préfet de deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages,

VU les articles R 121-8 à R 121-12 du code rural fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier définie par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 est renouvelée comme suit :

**PRESIDENT TITULAIRE**

M. Laurent LEGUEVAQUE, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de TOURS,

**PRESIDENT SUPPLEANT**

M. Jacques GIROD, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS,

**REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**

Titulaires :

M. Jean DUMONT, Conseiller Général du Canton de BOURGUEIL,

M. Marcellin SIGONNEAU, Conseiller Général du Canton de l'ILE-BOUCHARD,

M. Jean LEVEQUE, Conseiller Général du Canton de MONTRESOR.

M. Yves-Georges MAVEYRAUD, Conseiller Général du Canton de PREUILLY-SUR-CLAISE,

Suppléants :

M. Gérard DUBOIS, Conseiller Général du Canton de DESCARTES,

M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE,

M. Alain KERGOAT, Conseiller Général du Canton de LANGEAIS,  
M. Christian GUYON, Conseiller Général du Canton d'AMBOISE.

#### MAIRES DE COMMUNES RURALES

Titulaires :

M. Michel BOIRON, Maire de Druye  
M. Claude VILLERET, Maire de Charnizay

Suppléants :

M. Bernard CHARTIER, maire de Channay-sur-Lathan  
M. François BAISSON, maire de Saint Flovier

#### MEMBRES ES QUALITE

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué,
- Deux Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son délégué,
- M. le Directeur Départemental Adjoint ou un Inspecteur Principal des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son délégué,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son Représentant,
- M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- M. le Président de la Confédération Paysanne de Touraine, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – Coordination rurale, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant,
- Un représentant du centre de TOURS de l'Institut National des Appellations d'Origine,

#### MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

F.D.S.E.A. - (Coordination Rurale 37)

Titulaire :

M. Roland TRIOLET – 126, rue Dorothée de Dino – 37130 SAINT PATRICE

Suppléant :

M. Richard DECHARTE – La Fauvelière – 37350 LE GRAND PRESSIGNY

JEUNES AGRICULTEURS - (Coordination Rurale 37)

Titulaire :

M. Jean-Luc PASQUIER – Platé – 37370 NEUVY LE ROI

Suppléant :

M. Jacques GAUTIER – Le Bray – 37510 SAVONNIERES

U.D.S.E.A. - (F.N.S.E.A.)

Titulaire :

M. Pierre ROBIN – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Suppléant :

M. Eric DUTEL – Le Château du Bois – 37370 NEUVY LE ROI

C.D.J.A.

Titulaire :

M. Olivier MARECHAUX – La Veillerie – 37120 CHAVEIGNES

Suppléant :

M. Manoël LECLERC – Le Bas Bray – 37500 LIGRE

#### CONFEDERATION PAYSANNE DE TOURAINE

Titulaire :

M. Pascal BRUNET – Etilly – 37220 PANZOULT

Suppléant :

M. Bruno BAUDOIN – Le Carroir Jodel – 37240 LE LOUROUX

#### MEMBRES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Titulaires :

M. Roland POITEVIN - Le May - 37270 ATHEE-SUR-CHER

M. Lucien COSNIER - Rue du Général de Gaulle - 37110 AUZOUER-EN-TOURAINE

Suppléants :

M. Marc RIVRY – Les Avanries – 37130 LA CHAPELLE AUX NAUX

M. Jean RAGUIN - 11, rue Alfred de Vigny - 37800 SEPME

#### MEMBRES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS

Titulaires :

M. Claude VALLEE - La Cotelleraie - 37140 ST-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

M. Michel BOUSSION - La Roche Martel - 37370 LOUESTAULT

Suppléants :

M. Pierre LATOUR - Les Palluds - 37310 CIGOGNE

M. François COME – Fontenailles – 37370 LOUESTAULT

#### MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS

Titulaires :

M. Daniel GALLAIS - Les Carroirs - 37320 ST BRANCHS

M. Pierre MONTEIL - Saint Germain - 37600 ST JEAN-ST GERMAIN

Suppléants :

M. Raymond LEMPESEUR - La Bigottière - 37600 ST SENOCH

M. Gilles GENTY - La Poivrierie - 37380 CROTELLES

REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant

- M. le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Val de Vienne – SEUILLY ou son représentant

ARTICLE 2 : Lorsque les décisions sont prises par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier et portées devant la commission départementale d'aménagement foncier dans l'un des cas suivants prévus à l'article L 121-5 du code rural :

① Etablissement de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L 125-5 du Code Rural,

② Avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L 126-1 du Code Rural,

③ Intervention au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier,

④ Intervention au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser,

La composition de la commission départementale est complétée par :

MEMBRES ES QUALITE :

- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,

- Un représentant de l'Office National des Forêts,

- Le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant,

PROPRIETAIRES FORESTIERS :

Titulaires :

M. Xavier du FONTENIOUX - Mazères - 37190 AZAY LE RIDEAU

M. Michel d'ESCAYRAC - Les Repennellières - 37240 CIRAN

Suppléant :

M. Jean de LAURISTON – Le Mousseau - 37460 ORBIGNY

M. François de CHENERILLES - Les Méchinières - 37190 AZAY LE RIDEAU

MAIRES REPRESENTANTS LES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER -

Titulaires :

M. Pierre BARDET, maire de Saint Patrice

M. François CHIQUET, maire de Rivarennes

Suppléants :

M. Jackie GASNIER, maire de Cravant-les Coteaux

M. Régis MUREAU, maire d'Ingrandes-de-Touraine

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 est abrogé.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié dans le journal «La Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux membres de ladite Commission.

Tours, le 23 août 2001

Pour le Préfet absent

Le secrétaire Général

François LOBIT

### **ARRÊTÉ définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 213-3,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,  
VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles,  
VU l'arrêté n° 99-172 de M. le Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables en date du 25 octobre 1999,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996 fixant la composition du groupe de travail chargé d'élaborer les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 19 janvier 1984,  
VU le diagnostic préalable réalisé en janvier 1996, actualisé par le sous-groupe de travail dans sa séance du 30 mai 2000 et validé par le groupe de travail le 22 mai 2001,  
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire en date du 31 juillet 2001,  
VU l'absence d'avis du Conseil Général d'Indre et Loire consulté sur le projet le 05 juin 2001,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 26 juillet 2001,  
VU l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne transmis par courrier en date du 29 juin 2001,  
VU l'avis du Comité Technique de l'Eau émis lors de sa réunion du 12 juin 2001,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRÊTE

### TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures est appelé **deuxième programme d'action** et traite :

- de l'obligation de se baser sur l'équilibre de la fertilisation à la parcelle pour l'épandage de tout fertilisant azoté (Titre II),
- de la quantité maximale d'azote épandue provenant des effluents d'élevage (Titre III),
- du calendrier d'interdiction des épandages de fertilisants azotés (Titre IV),
- des capacités minimales de stockage des effluents d'élevages (Titre V),
- des modalités particulières d'épandage notamment conditions de pente et d'éloignement (Titre VI),
- des dispositions spécifiques à l'irrigation (Titre VII),
- de l'obligation d'une gestion adaptée des terres (Titre VIII),

- de l'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés (Titre IX).

ARTICLE 2 : Les dispositions du programme d'action s'appliquent à toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable, sans préjudice des obligations plus contraignantes qui leur incombent, le cas échéant, en vertu de réglementations particulières, notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les conclusions de l'actualisation du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### TITRE II - EQUILIBRE DE LA FERTILISATION

ARTICLE 4 : La dose de fertilisants épandus sur une parcelle doit être déterminée avec précision afin d'assurer l'équilibre entre les besoins des cultures et les apports et sources d'azote de toutes natures. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, boues de station d'épuration, gadoues, vinasse, compost, engrais chimiques...

ARTICLE 5 : Tout apport de fertilisant azoté devra s'appuyer sur une prévision de rendement réaliste, et sur les fournitures du sol en azote sur la base des références locales.

#### Prévisions de rendement

Les prévisions de rendement sont estimées à la parcelle en prenant en compte l'état de la culture au moment de l'apport ainsi que l'état du sol et l'application d'éventuelles techniques nouvelles susceptibles de modifier les potentialités de rendement.

En situation d'état de culture et d'état du sol satisfaisant, on prendra comme objectif la moyenne triennale des rendements sur les cinq dernières années, en excluant les deux années aux rendements extrêmes. En l'absence de références passées sur la parcelle, on retiendra les valeurs moyennes de parcelles voisines ayant les mêmes caractéristiques ou, les références départementales moyennes (cf. annexe 2)

#### Fournitures du sol

La prise en compte des fournitures du sol sera faite :  
- d'une part, à partir des mesures de reliquat d'azote par analyse en sortie d'hiver, et/ou des données de l'observatoire azote départemental publiées, chaque année, dans la presse agricole et disponibles auprès de la Chambre d'Agriculture, des négociants et coopératives du département,

- d'autre part, à partir des données du Comifer indiquant les fournitures du précédent cultural et les arrières-effets des retournements de prairies ou des apports d'effluents d'élevage (cf. annexe 3).

En cas d'apports de déjections animales pendant plusieurs années, seul l'apport de l'année considérée sera pris en compte, pour déterminer l'équilibre de la fertilisation.

#### Fractionnement

Le fractionnement de la quantité totale d'azote apportée permet d'une part, d'apporter l'azote au plus près des besoins de la culture et, d'autre part, de réviser éventuellement les doses à la baisse si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies, de ravageurs...). En conséquence les apports d'azote minéral devront respecter les règles suivantes :

- sur céréales et sur colza, le total des apports effectués avant le 15 février devra être limité à 60 unités d'azote / ha et aucun des apports ultérieurs ne pourra excéder 120 unités / ha,
- sur maïs, le total des apports avant le stade "quatre feuilles" sera limité à 60 unités d'azote / ha.

**ARTICLE 6 :** La fourniture d'azote provenant des effluents d'élevage sera obtenue, soit par analyse du produit, soit en se référant aux tableaux de l'annexe 4.

Les quantités d'azote effectivement apportées par les effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques (boues, gadoues, composts, vinasses...) doivent être connues. Lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de disposer de cette information, ainsi que du type de fertilisant auquel elles appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs de ces dernières

### TITRE III - LIMITATION DES APPORTS D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

**ARTICLE 7 :** Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation, pour chaque exploitation, si les quantités d'azote contenues dans les effluents et déjections d'élevages épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, et même s'ils ont subi une transformation, dépassent 170 kilogrammes par hectare et par an, elles seront progressivement réduites jusqu'à atteindre au plus cette valeur au plus tard pour l'année 2002.

Ce plafond ne concerne que les effluents d'élevage. L'azote contenu dans les autres apports de matières organiques et minérales est à intégrer dans le bilan au titre des fournitures, mais n'est pas à comptabiliser pour le respect de ce plafond.

**ARTICLE 8 :** L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation.

En conséquence, sur certaines parcelles les apports pourront dépasser le plafond sous réserve que :

- 1 - l'équilibre de la fertilisation soit respecté sur ces parcelles,
- 2 - le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

Ratio global =  $\frac{\text{total de l'azote provenant d'élevage}}{\text{SPE}}$

#### **Total de l'azote provenant d'élevage :**

Il s'agit de la quantité d'azote "épendable", c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit. Les références à utiliser sont celles indiquées en annexe 4.

SPE (Surface Potentiellement Ependable) = **SAU (Surface Agricole Utilisée) + Terres mises à disposition par des tiers, déductions faites des :**

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...,
- superficies en légumineuses,
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, inaptitude agro-pédologique, etc...).

Les effluents d'élevage provenant des tiers ainsi que les terres mises à disposition par des tiers entrent donc dans le calcul du ratio. Leur prise en compte doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**ARTICLE 9 :** Le plafond indiqué à l'article 7 n'est en aucun cas à considérer comme un "droit à épandre". En conséquence cette valeur ne doit pas :

- être utilisée d'emblée pour dimensionner un plan d'épandage. Ce dernier doit tenir compte des cultures pratiquées et des rendements réellement accessibles sur les parcelles d'épandage,
- servir de critère pour définir les quantités d'effluents épandables par parcelle, qui doivent être déterminés conformément aux dispositions du titre II.

### TITRE IV - PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

**ARTICLE 10 :** Il convient d'éviter d'épandre des fertilisants au cours des périodes de lessivage, sur des sols dont la couverture végétale ne permet pas d'absorber les nitrates fournis par ces fertilisants.

Le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne	-----	du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois (pâturées ou non)	-----	du 15 novembre au 15 janvier	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Vignes (en entretien)	-----	du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 février	du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 février
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année.

Les sols non cultivés sont les surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

Pour les prairies pâturées, la présence des animaux reste possible en période d'interdiction d'épandage.

**Les fertilisants sont de trois types :**

- Type I fertilisant contenant de l'azote organique au rapport carbone/azote (C/N) supérieur à 8,
- Type II fertilisant contenant de l'azote organique au rapport C/N inférieur ou égal à 8,
- Type III pour les engrais minéraux et uréiques de synthèse.

**Classement des produits susceptibles d'être épandus par type de fertilisants :**

En l'absence d'analyse du lot de produits fertilisants épandus déterminant la valeur du rapport C/N le classement suivant sera retenu :

Type I -Déjections avec litière : Fumiers de porcs, bovins, caprins, ovins...

**Mars**

Composts

**Type II -Déjections sans litière : Lisiers de porcs, bovins, caprins, ovins...**

fientes de volailles

**déjections avec litière de sciure ou de copeaux (malgré**

**C/N > 8)**

**boues de stations d'épurations lies**

ARTICLE 11 : Des dérogations concernant la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés pourront être accordées au cas par cas. "Au cas par cas" signifie qu'une demande de dérogation peut concerner un type d'effluent dans un contexte agronomique donné. Il ne s'agit pas de dérogation individuelle, au niveau de l'exploitant.

Les demandes de dérogations seront accompagnées d'un mémoire technique établissant que l'épandage dérogatoire n'accroît pas les risques de lessivage d'azote vers les eaux superficielles ou souterraines. La demande de dérogation précisera la durée pour laquelle elle est sollicitée, les engagements concernant les modalités de l'épandage (types de sols, nature de la culture et du précédent, nature et caractéristiques du fertilisant, périodes, doses et techniques d'épandage) et les procédures de surveillance mises en place pour juger des risques de l'épandage dérogatoire pour les eaux.

ARTICLE 12 : Nonobstant le respect des deux articles précédents, l'épandage des fertilisants est interdit :

- quel que soit le type de fertilisant sur les terrains détrempés ou inondés, sauf le cas des cultures en milieu aquatique (cressonnières), ainsi que pendant les périodes de forte pluviosité,
- quel que soit le type de fertilisant sur les parcelles retirées de la production au titre des aides PAC ou des Mesures Agri-Environnementales,
- sur les sols couverts de neige pour les fertilisants de type II et III,
- sur les sols pris en masse par le gel (sols gelés au-delà de la surface pour plusieurs jours) pour les fertilisants de type II,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositif générant des brouillards fins.

**TITRE V - MODALITES DE STOCKAGE**

ARTICLE 13 : La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage fixées à l'article 10 et ne peut être inférieure aux valeurs suivantes :

Type d'effluent	Elevage soumis aux dispositions	Capacité de stockage
Fumier compact pailleux	R.S.D	Plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives
Fumier compact pailleux	I.C.P.E	2 mois



Autres effluents	R.S.D	3 mois
Autres effluents	I.C.P.E.	4 mois

R.S.D : Règlement Sanitaire Départemental

I.C.P.E : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ces dispositions devront être respectées dans les délais impartis par la réglementation I.C.P.E et par le R.S.D. Des dérogations à cette règle sont envisageables s'il peut être démontré que le volume d'effluents qui dépasse la capacité de stockage réelle est éliminé sans risque pour la qualité des eaux.

ARTICLE 14 : Les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes :

Le stockage doit être effectué dans le respect des distances d'éloignement fixées à l'article 15. Il est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables, y compris par remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle. En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de réaliser un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères...). Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

TITRE VI - MODALITES D'EPANDAGE

ARTICLE 15 : Sans préjudice des prescriptions relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, l'épandage de fertilisants susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou la qualité des eaux, tels que lisiers, purins, jus d'ensilage, effluents d'élevage liquides, fumiers, déjections solides, boues de station d'épuration, matières de vidanges ... est effectué dans le respect des conditions d'éloignement suivantes, prenant en compte la nature du fertilisant et la pente du terrain :

	Distance d'éloignement en fonction de la pente	
	Pente < ou = 7%	Pente > 7%
Zones de baignade, plages	200 m	200 m

Berges de cours d'eau et plans d'eau	35 m	200 m (effluents liquides*) 100 m (boues de stations d'épuration solides et stabilisées) 35 m (autres effluents solides**)
Puits, forages, sources, réservoirs enterrés ou semi-enterrés destinés à l'AEP ou au maraîchage	35 m 50 m (ICPE)	100 m

\* Effluents liquides : Boues de station d'épuration non solides ou non stabilisées, lisiers, purins, jus d'ensilage, effluents d'élevage liquides, matières de vidanges...

\*\* Autres effluents solides : Fumiers, fientes de volailles à plus de 65% de matières sèches, déjections solides...

ARTICLE 16 : Sur les sols présentant une pente supérieure à 10 % le long d'un cours d'eau en position d'interception du ruissellement l'épandage de fertilisants de type I ou II sur les cultures annuelles doit respecter, en plus des conditions d'éloignement définies à l'article 15, les prescriptions suivantes :

- implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 m en position d'interception d'éventuels ruissellements en dehors de la parcelle ou réalisation du semis et du travail du sol perpendiculairement à la pente sur une largeur de 35 m en bas de pente.

ARTICLE 17 : Sauf en vue de la fertilisation des étangs, l'épandage de fertilisants de type III est interdit à moins de 5 m des cours d'eau, des plans d'eau et des fossés en eau.

TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IRRIGATION

ARTICLE 18 : Les potentialités réelles des terres irriguées et les besoins prévisibles des cultures seront évalués en tenant compte des possibilités réelles d'irrigation. L'équilibre de la fertilisation tiendra compte des modifications introduites par l'irrigation dans le bilan prévisionnel, tant sur les besoins prévisibles en azote des cultures que sur les apports et sources d'azote de toute nature. Il tiendra donc compte des quantités d'azote apportées par l'eau d'irrigation.

Ces quantités seront estimées à partir des volumes moyens d'eau apportés aux cultures irriguées sur l'exploitation ainsi que de la teneur en nitrates des ressources en eau, mesurée pendant la période d'irrigation (au moins une mesure annuelle pour chaque ressource en eau sollicitée). Pour cette mesure, outre l'analyse de l'eau, l'utilisation de

bandelettes avec réactif coloré est possible à condition d'effectuer la lecture à l'aide d'un colorimètre (type nitratecheck...).

ARTICLE 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 10, en cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction de leur épandage ne débute qu'à partir du stade de végétation "brunissement des soies".

ARTICLE 20 : Les volumes d'eau ou doses d'eau apportés à chaque irrigation doivent être légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie de sol prospectée par le système racinaire afin d'éviter les percolations.

#### TITRE VIII - GESTION ADAPTEE DES TERRES

ARTICLE 21 : Pour gérer le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de lessivage et limiter les fuites de nitrates les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

**\* Pour les systèmes de cultures annuelles**

- Brûler des pailles est interdit,
- Planter une culture intermédiaire piège à nitrates ou à défaut favoriser le développement des repousses est prescrit entre une céréale à paille et une culture de printemps, lorsque le rendement de la céréale est inférieur d'au moins 15 quintaux / ha à l'objectif de rendement prévu et que l'ajustement nécessaire de la fertilisation n'a pas été effectué.

Le développement des repousses devra être effectué conformément au cahier des charges de la mesure "repousses spontanées" définie dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation.

Ce couvert végétal sera maintenu le plus longtemps possible et ne pourra être enlevé qu'après le 15 novembre.

**\* Pour les prairies**

- En cas de retournement de prairie située en bordure de cours d'eau, une bande d'au moins 5 m devra être maintenue sur la berge.

**\* Pour les cultures pérennes en ligne**

- Une culture "piège à nitrates" devra être implantée après les apports de matière organique qui précèdent la plantation des cultures pérennes en ligne.

ARTICLE 22 : Il est recommandé, chaque fois que cela est possible :

**\* Pour les systèmes de cultures annuelles**

- d'améliorer l'ordre de succession des cultures de façon à réduire la surface de sol nu pendant les périodes présentant un risque de lessivage,
- d'augmenter, dans l'assolement, la proportion de cultures d'hiver par rapport à celles de printemps.

**\* Pour les cultures pérennes de type vigne ou verger**

- d'installer une culture intercalaire permanente ou temporaire (culture installée entre les rangs de vigne ou d'arbres).

**\* Pour les prairies**

- d'installer rapidement des cultures exigeantes en azote après un retournement (en particulier d'une prairie de longue durée) et, les années suivantes,
- d'installer rapidement une culture exigeante en azote après une légumineuse.

Dans le cas où la mise en culture ne se fait pas rapidement, il convient d'adopter des techniques tendant à limiter la minéralisation des résidus de récolte.

**\* d'une façon générale**

- de maintenir en herbe les bas de pente, fonds de vallons et bords de cours d'eau,
- de maintenir une végétation suffisante (arbres, haies et zones boisées) en bordure de cours d'eau et de procéder à son entretien régulier,
- de mettre en œuvre, dans le bassin versant, des moyens de lutte contre l'érosion des sols par la combinaison de techniques culturales (labour en travers de la pente, cultures intermédiaires) et d'aménagement (haies, talus, chenaux enherbés),
- d'installer une culture piège à nitrates derrière les cultures laissant le sol nu pendant de longues périodes.

#### TITRE IX - MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI

ARTICLE 23 : Les prévisions et les pratiques effectives d'épandage seront respectivement enregistrées sur un "plan de fumure" et un "cahier d'épandage". Ces documents fourniront, au minimum et pour chaque parcelle culturale, les informations suivantes :

Plan de fumure	Cahier d'épandage
- Parcelle ou îlot et surface - Culture prévue  - Nombre d'épandages prévus - Quantité d'azote prévues par nature de fertilisant (lisier, fumier, fientes, boues ...)	- Parcelle ou îlot et surface - Culture pratiquée - Dates de semis - Dates d'épandages - Pour chaque épandage: Volumes d'effluents et quantités d'azote épandues par type de fertilisant en individualisant et identifiant les effluents provenant de l'extérieur de l'exploitation par leur bordereau (cf. article suivant)
- Prévision de rendement en précisant le mode de	- Rendement réalisé - Modalités de gestion des

calcul et les valeurs utilisées (cf. article 5)	résidus de récolte - Modalités de gestion de l'éventuelle culture piège à nitrates
---	---

Pour les exploitations d'élevage, seront, de plus, précisés les éléments de description du cheptel et, pour chaque type d'effluent produit, les quantités brutes et les quantités d'azote correspondantes.

Un modèle de document de suivi et d'aide à la gestion de la fertilisation est joint en annexe 5.

**ARTICLE 24 :** Toute entrée sur l'exploitation de fertilisants de type I ou II ne provenant pas d'un établissement effectuant le commerce des engrais doit être l'objet d'un bordereau de livraison. Ce bordereau, cosigné par le producteur du fertilisant et le destinataire, précisera le nom et l'adresse du producteur et du destinataire, la nature du produit, la quantité livrée et la date de livraison. Un exemplaire du bordereau sera conservé chez le producteur et chez le destinataire.

**ARTICLE 25 :** La Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire est chargée de rassembler les informations à recueillir auprès des exploitants et d'établir annuellement, pour l'ensemble des zones vulnérables du département, un tableau d'indicateurs permettant d'apprécier l'évolution des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux. Ces indicateurs sont précisés en annexe 6.

**ARTICLE 26 :** Les documents visés aux articles 23 et 24 seront tenus à disposition de l'autorité administrative et de la Chambre d'agriculture.

**ARTICLE 27 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 28 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, les maires des communes situées en zones vulnérables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

**Fait à TOURS, le 03 septembre 2001**

Dominique SCHMITT

ANNEXE N° 1

A l'arrêté définissant le second programme d'action applicable dans les zones vulnérables (article 3)

### **CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC**

Les programmes d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive nitrates comportent des mesures et actions renforcées ayant pour objectif de protéger la qualité de l'eau, voire de la restaurer dans les situations les plus dégradées.

Le premier programme d'action visait à corriger les plus grosses erreurs concernant l'épandage des fertilisants azotés. Le second programme vise notamment à obtenir une évolution quantifiée des pratiques de gestion des fertilisants azotés et de l'interculture.

Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en son article 2, fixe le contenu du 2<sup>ème</sup> programme, qui doit être élaboré à partir d'un diagnostic tenant compte, entre autres, des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus du programme d'action précédent.

L'arrêté interministériel du 6 mars 2001, en son article 2, précise que ce diagnostic est réalisé sur la base des descripteurs relatifs :

- aux caractéristiques des milieux récepteurs,
- aux caractéristiques des sols,
- aux caractéristiques des systèmes de production agricoles conduits dans les zones vulnérables,
- aux risques que les activités agricoles font peser sur la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques.

A noter que le département d'Indre-et-Loire n'est pas concerné par les zones en excédent structurel d'azote lié aux élevages, ni par les bassins versants situés en amont de prise d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le présent document actualise les conclusions du diagnostic réalisé à l'occasion du premier programme d'action résultant de l'analyse de la situation locale par le sous-groupe de travail " Directive Nitrates ".

I - Rappel du diagnostic réalisé pour le 1<sup>er</sup> programme d'action

#### **\* Le risque climatique d'excédent hydrique hivernal**

La période indiquée comme inappropriée pour l'épandage correspond à une situation d'année humide de fréquence approximativement quinquennale. Ceci quantifie le niveau de protection des eaux que la construction ou l'extension

des ouvrages de stockage des effluents d'élevage est à même d'atteindre.

#### \* **La vulnérabilité du milieu**

L'analyse fondée essentiellement sur les eaux souterraines, dans laquelle les eaux superficielles ont été prises en compte par le biais des nappes alluviales a permis :

- de confirmer avec précision la première désignation des zones vulnérables du département,
- de distinguer, à l'intérieur des zones vulnérables deux niveaux de vulnérabilité.

#### \* **Le risque lié aux pratiques agricoles**

Le bilan entre apports et exportation d'azote calculé par commune fait apparaître un solde positif dans la majorité des communes, en moyenne une vingtaine d'unité d'azote par ha de SAU, solde ne dépassant qu'exceptionnellement la cinquantaine.

A quelques rares exceptions près, l'ensemble des communes se situe en dessous des seuils de 210 et 170 Kg/ha d'azote d'origine animale. Une bonne majorité d'entre elles se situe même en dessous de la moitié du seuil des 170 Kg/ha.

Dans ces conditions on peut donc estimer que le risque global lié à la "pression d'azote" de l'agriculture tourangelle sur la qualité des eaux n'est pas un problème structurel.

#### \* **Croisement vulnérabilité du milieu – risque lié à l'agriculture**

Les zones classées "très vulnérables à risque fort" sont relativement bien identifiées (Champagne Tourangelle essentiellement). Les zones intitulées "très vulnérables à risque faible" sont les plus répandues à l'intérieur des zones désignées comme vulnérables. Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui précède sur l'analyse globale de "la pression de l'azote" sur le milieu, il semble que dans la définition d'une stratégie pour les programmes d'action, le choix, s'il est possible de le faire, entre actions de protection des eaux et actions de réduction de la pression d'azote devra plutôt être fait en faveur des premières.

#### II - Rapport de synthèse de la DDASS sur la surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux a été suivie sur les points de surveillance du réseau de suivi de la directive nitrates (20 points de prélèvement) ainsi que sur les forages utilisés pour l'alimentation en eau potable et ne prélevant pas dans la nappe du Cénomani captif. Au moins deux analyses annuelles sont réalisées.

Seul un forage présente des teneurs continuellement supérieures au seuil des 50 mg/l. Les autres forages présentent des oscillations plus ou moins marquées entre une valeur basse et une valeur haute inférieure à 50 mg/l. L'amplitude de ces variations est très variable selon les points de prélèvement.

Aucune inversion significative ni massive de tendance n'a pu être observée. La tendance est encore globalement à la hausse mais une inflexion apparaît cependant, laissant se dessiner un palier.

#### III - Rapport de la DIREN sur la surveillance des eaux superficielles

L'analyse des courbes d'évolution de la qualité des eaux superficielles confirme la non amélioration significative de la qualité observée dans les eaux souterraines.

Sur les 47 stations ayant servi à l'élaboration de la carte de qualité nitrates (données 1997 – 1999), seulement une station se trouve en "qualité bonne", 18 stations sont en "qualité passable" et 28 en "mauvaise qualité".

Dans l'ensemble, les teneurs ont atteint des niveaux paliers qui ne donnent pas lieu à des dégradations rapides et alarmantes. Cependant le réseau hydrographique du département présente un état des eaux dégradé, voire très dégradé. Ceci résulte d'une croissance régulière des concentrations depuis une à deux décennies.

Les pics et les amplitudes de concentration saisonnières (printemps – hiver) révèlent nettement la relation directe et forte du ruissellement sur la qualité de certaines rivières. Dans ce contexte, des plans d'action adaptés pour limiter ce risque auraient toutes chances de se révéler efficaces.

#### IV - Suivi évaluation des pratiques agricoles par la Chambre d'Agriculture

##### IV –1 Actions d'information et de sensibilisation des exploitants

De nombreuses actions de communication ont été menées par la Chambre d'agriculture :

#### \* **Des actions spécifiques à la directive nitrates**

Réunions d'information : huit réunions d'information ont été organisées en collaboration avec la DDAF afin d'explicitier la directive nitrates, le code des bonnes pratiques agricoles, la définition des zones vulnérables et le premier programme d'action.

Documents de sensibilisation : nombre de plaquettes et bulletins d'information ont été édités et diffusés à la profession agricole lors des réunions d'information ou lors des enquêtes auprès des exploitants. Ces documents ont aussi été repris par la presse agricole, par les groupements de développement agricoles (GDA) et mis en libre service à la Chambre d'agriculture.

Articles de presse : de nombreux articles ont été publiés dans les 2 revues agricoles tourangelles. Ils relatent une information générale relative à la directive nitrates et au programme d'action, reprennent les dates d'interdiction

d'épandage et informent du démarrage des enquêtes, expliquant les enjeux du suivi évaluation.

#### **\* Des actions générales pour l'amélioration des pratiques**

Observatoire azote : thème travaillé par la Chambre d'agriculture et les GDA depuis 1990, l'azote et sa gestion ont fait l'objet de nombreux travaux qui sont valorisés dans la mise en oeuvre et l'accompagnement de la directive nitrates. L'objectif est de permettre aux agriculteurs de réaliser des analyses de reliquats d'azote sur leurs parcelles.

Ferti-mieux : l'amélioration de la gestion des effluents d'élevages est un thème travaillé depuis quelques années dans l'opération "Claire Fontaines" labellisée Ferti-mieux. Les résultats sont diffusés au travers d'articles ou lors de formations.

Réunions et manifestations : la directive nitrates a été rappelée lors de différentes manifestations agricoles ou autres réunions telles les assemblées générales des GDA, les comices agricoles, le forum de l'élevage, la journée agriculture durable...

Réunions de démonstration : une journée de démonstration et de réglage des épandeurs d'engrais fut organisée en 1999 et dans le cadre de l'opération Claires Fontaines, des réunions "bout de champ" sont organisées en cours de campagne agricole pour adapter les conseils de fertilisation à l'année.

Sessions de formation : la directive nitrates est systématiquement présentée et explicitée lors des journées de formation sur l'azote qui ont lieu, chaque année, dans le cadre de sessions de formation.

#### **IV – 2 Indicateurs de suivi du programme d'action**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, la Chambre d'agriculture a réalisé le suivi des indicateurs du premier programme d'action. Les enquêtes ont été menées conformément à la méthode définie par le service des statistiques du ministère de l'agriculture. Trois rapports annuels ont été rendus pour les périodes culturelles 1995-1996-1997, 1996-97-98 et 1997-98-99.

- Pourcentage d'agriculteurs participant à un réseau de conseil : en 1999, 71 % des agriculteurs participent à un tel réseau pour déterminer les doses d'azote apportées sur leurs cultures. La proportion semble augmenter par rapport à 1997 où ils n'étaient que 57 %.
- Pourcentage d'agriculteurs utilisant une méthode de raisonnement de la fertilisation : l'emploi d'une telle méthode concerne un agriculteur sur trois et reste assez stable – de 32 % en 1997 à 35 % en 1999. L'outil de diagnostic de nutrition des céréales est utilisé par un agriculteur sur cinq.

- Pour les agriculteurs n'utilisant pas une méthode de raisonnement à la parcelle, pourcentage effectuant un bilan entrées – sorties d'azote à l'exploitation : seuls 2 % de ces agriculteurs effectuent un tel bilan.
- Pour les irrigants, pourcentage bénéficiant d'un appui technique à la gestion de l'irrigation : on ne remarque pas de changement ; 20 % des agriculteurs pratiquent l'irrigation et parmi eux 20 % ont recours à un service de conseil. Aucun des agriculteurs interrogés ne mesure la teneur en nitrates des eaux d'irrigation.
- Pourcentage d'agriculteurs raisonnant correctement leur fertilisation : la proportion de parcelles correctement fertilisées passe de 26 à 39 % alors que les situations excédentaires sont en régression de 30 à 26 %. L'évolution favorable du niveau de fertilisation est en grande partie expliquée par les bons voire exceptionnels rendements des années 1997, 98 et 99. La succession culturale "Maïs avec apport de matière organique" est celle présentant le plus de cas de surfertilisation avec 48 % de parcelles excédentaires.
- Pourcentage d'agriculteurs fractionnant les apports d'azote : il s'agit là de l'évolution la plus remarquable. Sur le blé les apports en 3 fois représentaient 48 % des situations contre 66 % en 1999. De même tous les colzas sont fertilisés en 2 apports à partir de 1998. La situation reste cependant nettement moins favorable pour le maïs ensilage.

#### **V - Conclusion pour le second programme d'action**

Le second programme d'action doit comporter toutes les mesures nécessaires à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines vis à vis de la pollution azotée d'origine agricole.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines devra être poursuivi sur l'ensemble des points de mesure. Une légère tendance au moindre accroissement de la teneur en nitrates sur certains forages, voire une stabilisation de cette teneur, est encourageante même si l'on sait que la restauration complète de la qualité des eaux nécessitera quelques décennies.

De même, un bilan de la qualité des eaux superficielles devra être établi sur la période concernée. Enfin le suivi d'un certain nombre d'indicateurs sur les exploitations agricoles situées en zone vulnérable doit être maintenu.

La tenue effective des plans de fumure et des cahiers d'épandage devra être vérifiée. Les mesures définies par le programme d'action devront être strictement appliquées et l'effort devra particulièrement porter sur :

- Le dosage de fertilisants à apporter et notamment le rendement prévisionnel
- La gestion des épandages organiques sur le maïs et le fractionnement des apports azotés
- La protection du milieu par une gestion adaptée des terres
- Une réelle prise en compte des apports liés à l'irrigation

ANNEXE N° 2

A l'arrêté définissant le second programme d'action applicable dans les zones vulnérables (article 5)

**PREVISIONS DE RENDEMENTS – MOYENNES DEPARTEMENTALES**

**Avertissement :**

Chaque parcelle est un cas particulier et l'estimation d'un rendement potentiel paraît toujours délicate ; cependant chacun connaît bien les limites de ses sols. Les très hauts rendements sont toujours le fruit de la nature et non de l'engrais !

Pour un climat donné, la texture (% d'argile, limons, sables), le type de sous-sol et sa profondeur d'apparition et la réserve en eau (RU) sont les facteurs les plus influents sur le niveau de rendement.

A partir de ces critères et de l'expérience acquise, il est possible d'apprécier ce rendement potentiel. Retenir les 5 dernières années, ôter la meilleure et la plus mauvaise et faire la moyenne des trois années restantes ! A titre indicatif, ce tableau apporte des fourchettes observées sur des centaines de parcelles ces dernières années.

ANNEXE N° 3

A l'arrêté définissant le second programme d'action applicable dans les zones vulnérables (article 5)

**PRECEDENT CULTURAL ET ARRIERES EFFETS EFFET DU PRECEDENT d'après le CORPEN**

	Bélande	Ogdenier	Colza	Tournesol	Maïs grain non irrigué	Maïs ensilage non irrigué
BOURNASTRELOUSBLK DAUDADPVALHWAHAKJLUVWAAJK	55à65	55à60	20à28	18à22	50à60	7à9
BOURNASTREMOENBMBTANT DRLAALAU	70à80	70à80	25à35	20à25	60à70	9à12
BOURNASTROFD LAA	75à80	70à80	25à38	22à28	65à75	11à14
BOURNASTRANC et BOURNASTROFD ERKEPLJZK	75à85	75à85	32à40	22à28	75à85	13à15
FERRICHESEANE XPU	55à60	55à60	22à28	16à22	*	6à7
FERRICHESEANE ET BOURNASTROFD BEX	60à70	60à70	28à35	22à28	*	7à9
SRELEDERATEU SSSSU	55à60	50à60	22à28	15à22	*	6à7
ARLOLOCAFESUPERRIOELSROLOCAFETENDRE(tu) C	60à70	60à70	28à35	22à30	55à60	8à9
ARLOLOCAFESUPERRIOELSROLOCAFEDUR(grie galdr) KAK	60à70	60à70	25à33	18à28	*	6à7
ARLOLOCAFEMOENSROLOCAFETENDRE(abusioje) AAICAAWAAJK	70à80	70à80	32à38	27à35	70à85	12à15
ARLOLOCAFERFOND(abusioje) AAICAAW	75à85	75à85	32à40	27à35	80à90	14à17

Blé pailles enlevées, brûlées sans engrais vert	0
Blé paille enfouies avec azote*	0
Blé paille enfouies avec engrais vert	0
Blé paille exportés avec engrais vert	+ 20
Maïs grain non irrigué	- 25
Maïs irrigué	- 30
Maïs ensilage	0
Betterave verts enfouis	+ 20
Pomme de terre récolte tardive	+ 20
Colza	+ 20
Tournesol	0
Ray-grass italien	+ 20
Endive	+ 10
Carotte	+ 10
Lin	0
Luzerne	+ 30
Trèfle	+ 30
Pois de conserve	+ 20
Haricot	+ 20
Pomme de terre récolte précoce	+;20
Pois protéagineux	+ 20
Féverole	+ 30
Vieille prairie (+ de 6 ans)	
- retournée avant le 1/09	+ 100
- retournée après le 1/09	+ 60
Jeune prairie (3 à 6 ans)	
- retournée avant le 1/09	+ 60
- retournée après le 1/09	+ 40
Prairie 1 ou 2 ans	
- retournée avant le 1/09	+ 30
- retournée après le 1/09	+20

\* cette pratique est déconseillée car favorisant le lessivage des nitrates

ANCIENS RETOURNEMENTS DE PRAIRIES d'après ITCF, 1978

	Type de prairie		
	Vieille prairie (+ de 6 ans)	Jeunes prairie (3 à 6 ans)	Prairie de 1 à 2 ans
Quelques semaines ou mois *	0	0	0
1 an	100	60	20
2 ans	60	40	0
3 à 4 ans	40	20	0
5 à 10 ans	20	0	0

\*Remarque : dans cette ligne, on comptabilise 0 parce que l'effet de ces prairies sur la fourniture d'azote est déjà pris en compte dans le tableau 3

ANNEXE N° 4

A l'arrêté définissant le second programme d'action applicable dans les zones vulnérables (article 6)

NORMES CORPEN SUR LES EFFLUENTS D'ELEVAGE

NORMES CORPEN  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET INSTITUT DE L'ELEVAGE

**Quantité produite et composition moyenne**  
des déjections animales après stockage

ESPECES NATURE DES DEJECTIONS	PRODUCTION ANNUELLE	Composition moyenne (en KG/T au m <sup>2</sup> )		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Bovins/UGB lisier	18 m <sup>3</sup> /an	4	2	5
UGB fumier	15t/an	5.5	2.6	7.2
Lisier de veaux	2.2 mm <sup>3</sup> /an	2.86	1.36	2.72
Fumier	1 t/PCP	4.1	3.2	3.4
Lisier porc PCP (1)	0.7 m <sup>3</sup> /PCP	4.6	3	3
Fumier de porc (1)	1 t/PCP	3.25	2.12	3.4
Poules pondeuses lisier PP (1)	0.073 m <sup>3</sup> /place/an	6.2	9.5	5.5
Poules pondeuses fientes sèches (1)	0.070 t/place/an	18.1	35	20
Fumier VC	0.150/t/m <sup>2</sup> /an	26	24	19
Fumier canards (1)	0.374/t/m <sup>2</sup> /an	4.3	8	4
Lapins lisier	0.5 m <sup>3</sup> /CML/an	9	13.4	7.4
Ovins lisier	1.3 m <sup>3</sup> /an	7.7	4.6	12.3
Ovins fumier	1 t/an	10.8	6.3	17.6
Purin pur* (Étables entravées ou lixiviat avec pluviométrie faible)	-	3	0.7	5.5

Lixiviat et/ou purin*	-	0.4	0.2	1.5
--------------------------	---	-----	-----	-----

\* Données de l'Institut de l'Elevage

1) Références CORPEN 1988 modifiées par les nouvelles références 1996 pour les porcs et les volailles.

ANNEXE N° 5

A l'arrêté définissant le second programme d'action applicable dans les zones vulnérables (article 23)

DOCUMENTS DE SUIVI ET D'AIDE A LA GESTION

ANNEXE N° 6

A l'arrêté définissant le second programme d'action applicable dans les zones vulnérables (article 25)

INDICATEURS DES PRATIQUES AGRICOLES

1/ Pourcentage d'agriculteurs participant à un réseau de conseil en matière de fertilisation azotée.

2/ Pourcentage d'agriculteurs pilotant leur fertilisation sur la base d'un diagnostic de nutrition de plantes.

3/ Pour les agriculteurs ne disposant pas de données nécessaires pour une gestion à la parcelle pourcentage effectuant un bilan entrée – sortie d'azote à l'exploitation.

4/ Pour les agriculteurs pratiquant l'irrigation: pourcentage bénéficiant d'un appui technique relatif à la gestion de l'irrigation.

5/ Pour les principales cultures (blé, maïs, colza, tournesol...) pourcentage de parcelles sur lesquelles la fertilisation est correctement raisonnée.

6/ Pour les principales cultures (blé, maïs, colza, tournesol...) pourcentage de parcelles et de où la fertilisation est fractionnée.

**ARRÊTÉ renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BEAUMONT VILLAGE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 10 juin 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BEAUMONT VILLAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BEAUMONT VILLAGE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de BEAUMONT VILLAGE en date du 4 mai 2001 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BEAUMONT VILLAGE, dont le siège est la Mairie de BEAUMONT VILLAGE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

#### Membres de Droit :

Monsieur le Maire de BEAUMONT VILLAGE  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### Membres propriétaires :

M. Jean DEVAUT  
M. Joël BAISSON  
M. Roland LORILLOUX  
M. Gaston RAIMBAULT  
M. Gérard ALIBRAND  
M. Joël GARNIER

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MONTRESOR est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous-Préfète de Loches, le Maire de BEAUMONT VILLAGE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BEAUMONT VILLAGE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 4 juillet 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas de MAISTRE

### PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS

**ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BUEIL EN TOURAINE ET VILLEBOURG**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG,  
VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,  
VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,  
VU la délibération du Conseil Municipal de BUEIL EN TOURAINE relative à l'élection des membres propriétaires en date du 1 juin 2001,  
VU la délibération du Conseil Municipal de VILLEBOURG relative à l'élection des membres propriétaires en date du 29 mai 2001,  
VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 16 mai 2001,  
VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,  
VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 juin 2001 relatif à la désignation d'une personne qualifiée pour la protection de la nature,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Raymond BEIGNON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

- Monsieur le Maire de BUEIL EN TOURAINE
- Monsieur le Maire de VILLEBOURG

➤ Représentant du Président du Conseil Général :  
Titulaire : M. Henri ZAMARLIK, Conseiller Général du Canton de NEUVY LE ROI  
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :  
M. François ROCHERON – La Boiterie – 37370 Bueil en Touraine  
M. Jean-Paul REFFET – La Lande – 37370 Bueil en Touraine  
M. Christian DERRE – Les Essarts – 37370 Villebourg



M. Michel LUBINEAU – Les Pivardières – 37370 Villebourg

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Alain FOURNIER – Les Blanchardières – 37370 Bueil en Touraine

M. Hubert COUTON – La Coudraie – 37370 Villebourg

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. André DUGUET – Le Verdet du Puy – 37370 Bueil en Touraine

M. Guy DE SULAUZE – Le Plessis – 37370 Bueil en Touraine

M. Roger PERROTIN – 18 av Eugène Hilarion – 37370 St Christophe sur le Nais

M. Daniel THIERRY – Rue de l’Octroi – 37370 Villebourg

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Jacky SOURIS – La Lande – 72340 Beaumont sur Dême

M. Gilbert COURTOIS – L’aitre aux Godets – 37370 Villebourg

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours

M. Michel ANDRE – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 10 rue du Calvaire - 37370 Saint Patern Racan

M. Vincent MENARD – la Bardouillère – 37370 Saint Christophe sur le Nais

➤ Fonctionnaires :

- L’Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L’Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l’Institut National des Appellations d’Origine.

Article 2 -

Les autres dispositions de l’arrêté du 25 avril 2000 sont inchangées.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt et les Maires de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre-et-Loire.

TOURS le 11 juillet 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur du Cabinet

Nicolas de MAISTRE

## PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS

### ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d’aménagement foncier de la commune de CERELLES

LE PREFET D’INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d’Honneur, Commandeur de l’Ordre National du Mérite, VU l’arrêté préfectoral du 3 mai 2000 instituant et constituant une commission communale d’aménagement foncier dans la commune de CERELLES,

VU l’arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifiant la composition de la commission communale d’aménagement foncier de la commune de CERELLES,

VU l’article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d’Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux, VU la désignation d’un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de CERELLES relative à l’élection des membres propriétaires en date des 30 avril et 12 juin 2001,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d’Agriculture d’Indre-et-Loire, en date du 6 avril 2001,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d’Agriculture relative à la désignation d’une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La composition de la Commission Communale d’Aménagement Foncier de la commune de CERELLES est renouvelée ainsi qu’il suit :

➤ Président titulaire : M. Raymond BEIGNON

➤ Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

➤ Monsieur le Maire de CERELLES

➤ Conseiller municipal : Mme Geneviève TOUZEAU-PILLOT

➤ Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. Pierre DUCHAMP – Les Landes – 37390 Chanceaux-sur-Choisille

M. Pierre ROBIN – les Grands Champs – 37390 Chanceaux-sur-Choisille

M. Luc GARANNE – Le Vau – 37390 Cérelles

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Jean-Noël FRELON – Le Petit Bois – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher

M. Sébastien BRIGANT – La Giraderie – 37390 Cérelles

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Bernard BRIGANT – Baigneux – 37390 Cérelles

M. Louis GARANNE – La Bigotière – 37390 Cérelles

M. Robert BOURGOUIN – La Gélière – 37390 Cérelles

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Daniel SOIGNE – Le Poirier – 37390 Cérelles

Mme Michelle RIVOALEN – Le Poirier – 37390 Cérelles

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours

M. Yves PONSORT, représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours

M. Pierre MONGIN – Le Moulin au Clerc – 37390 Cérelles

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 mai 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le, 26 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Chinon,  
Secrétaire Général par intérim,

Isabelle DILHAC

## PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

### ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de JOUE LES TOURS et MONTS

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2000 instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de JOUE LES TOURS et MONTS,

VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de JOUE LES TOURS relative à l'élection des membres propriétaires en date du 17 mai 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTS relative à l'élection des membres propriétaires en date du 26 juin 2001,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 9 mai 2001,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de JOUE LES TOURS et MONTS est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER

➤ Président suppléant : M. Raymond BEIGNON

➤ Monsieur Gérard GILARDEAU, maire adjoint de JOUE LES TOURS

➤ Monsieur le Maire de MONTS

➤ Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Philippe LE BRETON, Conseiller Général du Canton de JOUE LES TOURS

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. Alain BERTRAND – Le Grand Trizay – 37300 JOUE LES TOURS

M. Henri VEDRENNE – Le Petit Bourreau – 37300 JOUE LES TOURS

M. Guy PAIN–Les Bercelleries–37300 JOUE LES TOURS

M. Patrick de REGT–7 rue Maurice Ravel–37260 MONTS

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Michel FOUCHER–Baugé– 37300 JOUE LES TOURS

M. André BEAUCHESNE–La Tardivière– 37260 MONTS

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Jacky FORGEARD–La Vieille Carte–37300 JOUE LES TOURS

M. Philippe NOSSEREAU–La Gaudraie–37300 JOUE LES TOURS

M. Hugues de CHAMBURE – La Roche – 37260 MONTS

Mme Georgette BOULARD–7 rue des Bouleaux–37260 MONTS

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Philippe CARLOU–La Mazeraié–37300 JOUE LES TOURS

M. Raymond THENOT – Tujot – 37260 MONTS

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Michel HUBERT – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours

M. André NIVET – représentant le Président du comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

M. François BOTTE – 110 rue Calmette – 37540 St CYR SUR LOIRE

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de JOUE LES TOURS et MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 16 juillet 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur de Cabinet

Nicolas DE MAISTRE

---

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CHEZELLES**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1985 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de CHEZELLES,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHEZELLES en date du 6 février 2001 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de CHEZELLES,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHEZELLES en date du 6 février 2001 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 22 juin 2001, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de CHEZELLES,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CHEZELLES, constituée par arrêté préfectoral en date du 15 avril 1985 et fixant la composition du bureau.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Maire de la commune de CHEZELLES, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CHEZELLES, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera affiché dans la commune de CHEZELLES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 7 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

---

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CUSSAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 3 juillet 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CUSSAY,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CUSSAY,

VU la délibération du Conseil Municipal de CUSSAY en date des 3 mai et 5 juillet 2001 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 9 juillet 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CUSSAY, dont le siège est la Mairie de CUSSAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CUSSAY,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean-Pierre DEZALAY - CUSSAY  
M. Gilles MULARD - CUSSAY  
M. Pierre HERVOUET - CUSSAY  
M. Frédéric PEROU - CUSSAY  
M. Christian FORGER - CUSSAY  
M. Christian CORMIER - CUSSAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LIGUEIL est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous Préfète de

LOCHES, le Maire de CUSSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CUSSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 24 août 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

---

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DOLUS LE SEC**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 27 octobre 1965 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de DOLUS LE SEC,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de DOLUS LE SEC,

VU la délibération du Conseil Municipal de DOLUS LE SEC en date des 23 avril 2001 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DOLUS LE SEC, dont le siège est la Mairie de DOLUS LE SEC, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de DOLUS LE SEC,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Gérard ROSSIGNOL – DOLUS LE SEC  
M. Eric DESFORGES – DOLUS LE SEC  
M. Jacky JOUBERT – DOLUS LE SEC  
M. Didier BOISGARD – DOLUS LE SEC  
M. Eric MENNESSIER – DOLUS LE SEC  
M. Jacky BOISGARD - DOLUS LE SEC

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous Préfète de LOCHES, le Maire de DOLUS LE SEC, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DOLUS LE SEC et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 24 août 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

---

**ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FAYE LA VINEUSE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)  
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,  
VU l'arrêté du 5 décembre 1989 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de FAYE LA VINEUSE,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de FAYE LA VINEUSE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de FAYE LA VINEUSE en date des 28 avril 2001 désignant trois propriétaires,  
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 juillet 2001,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de FAYE LA VINEUSE, dont le siège est la Mairie de FAYE LA VINEUSE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :  
Mme le Maire de FAYE LA VINEUSE,  
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :  
M. Jean-Claude PATROUILLAULT – FAYE LA VINEUSE  
M. Stéphane CAHAN – FAYE LA VINEUSE  
M. Bernard AUVRAY – FAYE LA VINEUSE  
M. Serge BLANCHET – FAYE LA VINEUSE

M. Jean GUILLEMENT – FAYE LA VINEUSE  
M. Jean-Claude CAHAN - FAYE LA VINEUSE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous Préfète de CHINON, Mme le Maire de FAYE LA VINEUSE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de FAYE LA VINEUSE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 24 août 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

---

**ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHAVEIGNES**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHAVEIGNES,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHAVEIGNES,  
VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,  
VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,  
VU la délibération du Conseil Municipal de CHAVEIGNES relative à l'élection des membres propriétaires en date du 23 avril 2001,  
VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 10 mai 2001,  
VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de RIVIERE est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Raymond BEIGNON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
  
- Monsieur le Maire de CHAVEIGNES
- Conseiller municipal : M. Christian DAMOUR – Le Marais - CHAVEIGNES
  
- Représentant du Président du Conseil Général :  
Titulaire : M. Serge GAROT, Conseiller Général du Canton de RICHELIEU  
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture
  
- Membres exploitants titulaires :  
M. André PEANT-La Ferraudière-37120 CHAVEIGNES  
M. Joël DEVIJVER-Grand Mont - 37120 CHAVEIGNES  
M. Dominique DARDENTE -Les Blardières - 37120 CHAVEIGNES
  
- Membres exploitants suppléants :  
M. Frédéric JAUTROU- Pierzon - 37120 CHAVEIGNES  
M. Jacky LECOMTE - 1 rue du 19 mars – 37120 CHAVEIGNES
  
- Membres propriétaires titulaires :  
M. Gilles AURIAULT - La Courtaudière - 37120 CHAVEIGNES  
M. Pierre MARECHAUX - La Viellerie - 37120 CHAVEIGNES  
Mme Marie Rose MERON – Verrières - 37120 CHAVEIGNES
  
- Membres propriétaires suppléants :  
M. Cédric DAMOUR-Le Marais - 37120 CHAVEIGNES  
Mme Françoise MANCEAU- Le Moulin Achard - 37120 CHAVEIGNES
  
- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :  
M. Stéphane VALLEE, représentant le Groupe Ornithologique de Touraine - 148 rue Louis Blot - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE  
M. Serge GUILLOU, représentant le Comité Touraine de la Randonnée Pédestre - 18 avenue des Sablons 37120 CHAVEIGNES  
M. Gérard DRU – La Varenne - 37120 CHAVEIGNES
  
- Fonctionnaires :  
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.  
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,  
➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 mars 1999 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CHAVEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 16 juillet 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas de MAISTRE

### **ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT N° 37/298**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code rural (Titre 1<sup>er</sup> du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36 ; VU le Code de l'Environnement (Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2 ; Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 portant délégation de signature ; VU la demande présentée par M. Christian Louis VUITTON demeurant « Le Petit Moulin » à MAZIERES DE TOURAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 24 juin 2001 ; VU le certificat de capacité délivré le 14 août 2001 à M. Christian Louis VUITTON, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Petit Moulin », commune de MAZIERES DE TOURAINE ; VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ; VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ; VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ; VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire ; SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Christian Louis VUITTON est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Petit Moulin, commune de MAZIERES DE TOURAINE un établissement de catégorie A détenant au maximum 2 cerfs, 2 biches, 2 chevreuils, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 14 août 2001

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Bertrand GAILLOT

**ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de la Maison**

Aux termes d'un arrêté en date du 30 août 2002, la Société ART-EXPO sise 15, rue Saint-Exupéry à BALLAN-MIRE (37510) est autorisée à organiser un « Salon de la Maison » au Parc des Expositions de TOURS les 8, 9 et 10 mars 2002.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session 2002.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ modificatif n° 2 à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la**

**chasse pur la campagne 2001-2002 dans le département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le Code l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7 et L. 425-3 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.224-1 à R.224-5, R.224-7, R.224-8 et R.225-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans le département d'Indre et Loire ;

CONSIDERANT qu'une erreur technique a été commise lors de la rédaction de l'arrêté sus-indiqué;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 est modifié comme suit :

- Le troisième alinéa du paragraphe "Heures de chasse" est rédigé comme suit:

" Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales sauf toutefois le jour de l'ouverture générale."

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. Le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM. les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 août 2001

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-FLOVIER présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 4 septembre 2001, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines,

agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAINT-FLOVIER et cadastré comme suit :

- section ZO n° 49 lieu-dit « Les Feuillards » pour une contenance de 19 ares 10 centiares.

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de ANTOGNY-LE-TILLAC présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 4 septembre 2001, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de ANTOGNY-LE-TILLAC et cadastré comme suit :

- section AD n° 55 lieu-dit « Le Bourg » pour une contenance de 4 ares 29 centiares.

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
François LOBIT

---

**ARRÊTÉ définissant les conditions particulières et le montant de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles dans le département d'Indre et Loire**

(PRIME AU BOISEMENT DES TERRES AGRICOLES)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,  
VU le règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), modifié par le règlement (CE) n° 2075/2000 du 29 septembre 2000,  
VU le code rural, notamment son livre I<sup>er</sup> et son livre IV, ainsi que les articles L. 313-3 et R.\* 313-13 et suivants,  
VU le code forestier, notamment son livre I<sup>er</sup> et son livre V,

VU le décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles,

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DERE/SDF/C2001-3020 - DEPSE/C 2001-7034 du 8 août 2001,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier siégeant dans la formation prévue aux articles L 121-8 et L 121-9 du Code Rural,  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant de la prime annuelle prévue par le décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 est fixé à :

- 100 euros par hectare pour les bénéficiaires visés à l'article 2b du décret précité.
- 200 euros par hectare pour les bénéficiaires visés à l'article 2a du même décret.

ARTICLE 2 : Sont exclues du bénéfice de la prime :

- les parcelles agricoles situées :  
dans des zones de vignobles AOC,  
dans des périmètres d'irrigation ou de drainage collectif subventionnés de moins de 20 ans,  
dans des zones maraîchères collectives,
- les parcelles agricoles de classes A ou B définies par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 relatif au statut de fermage et de superficie supérieure à 4 ha et non contiguës à un boisement existant,
- les parcelles agricoles faisant l'objet d'arrêtés de biotope lorsque le boisement n'est pas prévu,
- les plantations de peupliers à une distance inférieure à 15 m d'un cours d'eau.

ARTICLE 3 : A l'exception des boisements linéaires (haies, plantations d'alignement), les plantations ou semis forestiers devront, pour pouvoir bénéficier de la prime au boisement des terres agricoles, ne pas être réalisés à moins de 8 m des fonds agricoles voisins appartenant à des tiers.

ARTICLE 4 : Pour pouvoir bénéficier de la prime au boisement des terres agricoles, les plantations de peupliers devront respecter les dispositions suivantes :

- il ne sera pas planté de peupliers dans une bande de 15 m le long des cours d'eau permanents.
- les haies arborées existantes devront être respectées et seront considérées comme des fonds agricoles.

ARTICLE 5 : Pour bénéficier de la prime au boisement des terres agricoles, les demandes concernant des boisements réalisés dans des conditions techniques donnant accès à des aides des collectivités territoriales devront être accompagnées d'un document, visé par la collectivité concernée, présentant ces conditions.

ARTICLE 6 : Dans les communes où des mesures de réglementation des boisements sont en vigueur au titre des



articles L 126-1 (1er) et R 126-1 à R 126-10 du Code Rural, le bénéfice de la prime au boisement des terres agricoles ne sera accordé qu'aux boisements respectant, dans les périmètres concernés, cette réglementation si elle fixe des conditions plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'instruction technique des dossiers concernant des parcelles attenantes à des massifs forestiers sensibles aux incendies de forêt et dont les conditions de peuplement forestier, de desserte et d'éloignement par rapport à un point d'eau, sont susceptibles d'aggraver la sensibilité du massif, fera l'objet d'un examen attentif. Les cas litigieux seront soumis à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'incendie de forêt et lande.

ARTICLE 8 : Au cours de l'année 2002, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire sera chargée de conduire une réflexion approfondie, en concertation avec les partenaires professionnels concernés, sur l'évolution à prévoir, à compter de l'année 2003, des modalités techniques et financières fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995, qui définissait les modalités d'attribution de la prime au boisement des superficies agricoles prévue par le décret n° 94-1054 du 1<sup>er</sup> décembre 1994, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional du Centre National d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans le journal "la Nouvelle République".

Fait à TOURS, le 13 septembre 2001

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ relatif au programme régional pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales «PIDIL»**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code Rural,  
Vu la Charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture élaborée en application de l'article 33 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

Vu le décret n° 98-142 du 6 mars 1998 insérant dans le Code Rural des dispositions relatives à des aides à la transmission des exploitations agricoles,  
Vu la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98-7008 du 10 mars 1998,

Vu la note de service DEPSE/SDEEA/C 98-7009 du 23 mars 1998,

Vu la note de service DEPSE/SDEEA/C 99-7004 du 1er février 1999,

Vu les arrêtés préfectoraux régionaux des 2 mars et 22 juin 1998 et des 28 mai et 21 octobre 1999 relatifs au PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 6 août 1998 relatif au PIDIL mis en place en 1998, volet «Animation-Communication-Repérage»,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 98-198 du 22 juin 1998 relatif au programme PIDIL,

Vu les arrêtés préfectoraux régionaux des 9 novembre 2000, 14 mars et 24 juillet 2001,

Vu les arrêtés préfectoraux d'Indre-et-Loire des 27 juillet et 16 novembre 1998, des 18 juin et 4 novembre 1999, du 17 novembre 2000 relatifs au PIDIL,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés préfectoraux d'Indre-et-Loire des 18 juin et 4 novembre 1999, du 17 novembre 2000 relatifs au PIDIL.

ARTICLE 2 : Compte tenu des arrêtés préfectoraux régionaux 14 mars et 24 juillet 2001, le montant global des crédits affectés aux différentes actions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 18 juin 1999 et à l'article 2 des arrêtés des 4 novembre 1999 et 17 novembre 2000, s'élève à 4.448.700 F pour l'Indre-et-Loire depuis la mise en place du programme.

A la date de l'arrêté préfectoral régional du 24 juillet 2001 sont poursuivies uniquement les actions 3, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. et le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 août 2001

Pour le Préfet absent et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ARRÊTÉ fixant la superficie qu'un bailleur peut reprendre à son fermier pour construire une maison d'habitation ou lui assurer une assise foncière suffisante**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.  
Vu le code rural et notamment l'article L 411-57,  
Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 12 septembre 2000,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La surface qu'un bailleur peut reprendre à son fermier en vue de la construction d'une maison d'habitation, ou pour assurer une dépendance foncière suffisante à des habitations existantes est fixée, pour le département d'Indre-et-Loire, à 50 ares.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 septembre 2000  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANTAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une officine de pharmacie licence n° 322**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L. 5125-13,  
VU la demande en date du 1<sup>er</sup> avril 2001 déposée par Monsieur Patrice LELLOUCHE, Pharmacien, en vue d'une création d'officine de pharmacie au 30 rue du 11 novembre – 37360 ROUZIERS DE TOURAINE, pour répondre aux besoins pharmaceutiques de la population des communes de Rouziers de Touraine, Beaumont la Ronce, Saint-Antoine du Rocher et Céréelles ;  
VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 18 juin 2001,  
VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 8 juin 2001,  
VU la demande d'avis en date du 12 avril 2001 formée auprès de l'Union Nationale des pharmaciens de France,  
VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 2 mai 2001, relatif aux conditions

minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,  
CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de ROUZIERS DE TOURAINE compte 1.038 habitants et que les critères de population n'autorisent pas de création dans cette commune ;  
CONSIDERANT que la population de cette commune n'a pas été prise en compte pour la création d'officines par une autre commune ;  
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-11, la commune ayant moins de 2.500 habitants et étant dépourvue d'officine, on peut considérer une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës à ROUZIERS DE TOURAINE, à savoir CERELLES, SAINT-ANTOINE DU ROCHER et BEAUMONT LA RONCE dont la totalité de la population serait de 4.110 habitants ;  
CONSIDERANT que les quatre communes : BEAUMONT-LA-RONCE, CERELLES, ROUZIERS DE TOURAINE et ST-ANTOINE DU ROCHER n'ont pas été prises en compte dans une autre commune ;  
CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Patrick LELLOUCHE pour la création d'une officine de pharmacie au 30 rue du 11 novembre – 37360 ROUZIERS-DE-TOURAINE

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 322.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de Rouziers de Touraine,
- Monsieur Patrick LELLOUCHE .

TOURS, le 25 juillet 2001

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ relatif au transfert d'une officine  
exercice de la pharmacie - licence n° 321  
déclaration d'exploitation n° 651 E**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de  
l'Ordre National du Mérite  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles  
L 4221-1 ; L 4221-2 ; L 5125-16 ;  
L. 5125-17 ; R 5014-1 ; R 5014-3 ;  
VU la déclaration de Monsieur Christian JEGO, Docteur en  
Pharmacie, en vue d'être autorisé à exploiter une officine de  
pharmacie sise à "L'Espace Commercial de l'Horloge" 18 bis  
rue du Maréchal Joffre à Tours (37100) ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 49 rue  
Nationale à Tours au 18 bis rue du Maréchal Joffre à Tours ;  
VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du  
Centre en date du 13 septembre 2001 ;  
CONSIDERANT que Monsieur Christian JEGO, de  
nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de Pharmacien obtenu le 19  
janvier 1984,
- être inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des  
Pharmaciens sous le n° 72390 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 651 E la déclaration  
de Monsieur Christian JEGO, Pharmacien, faisant connaître  
qu'il exploite en une officine de pharmacie « Pharmacie de  
l'Horloge » sise à :

L'Espace Commercial de l'Horloge  
18 bis rue du Maréchal Joffre  
37100 TOURS

qui a fait l'objet de la licence n° 321 le 18 juillet 2001 ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 24  
septembre 2001 et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des  
Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens  
d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies  
de France,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale  
Agricole d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Maire de Tours,
- Monsieur Christian JEGO,

TOURS, le 21 septembre 2001

Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur,  
Anne-Marie DUBOIS

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-15 DU 17 septembre 2001  
portant modification de la composition du COMITE  
REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DU CENTRE**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de  
la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.  
6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29  
modifié et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998  
déterminant la liste des organismes, institutions, groupements  
ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation  
sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils  
disposent,

Vu l'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié  
fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation  
Sanitaire et Sociale du Centre,

Vu l'arrêté n°01-122 du 3 septembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian SCHOCH, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Considérant les courriers de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) des 26 avril 2001, 18 mai 2001, 6 septembre 2001, proposant :

- M. Alain FROPIER en remplacement de M. Maurice ELAIN comme titulaire à la section sociale et formation plénière (organismes privés)

Considérant le courrier du 7 septembre 2001, de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans, proposant la désignation de M. Jean-Marie PIOT, vice-président au tribunal administratif, pour exercer les fonctions de président de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

#### ARTICLE 2 : PRESIDENCE

(page 2)

- Titulaire (*sans changement*)

Monsieur Nicolas BRUNNER

Président de section à la chambre régionale des comptes du Centre

15, rue d'Escures - 45032 ORLEANS CEDEX 1

- Suppléant Monsieur Jean-Marie PIOT

Vice-président au tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

#### ARTICLE 4 : SECTION SOCIALE

(page 12-9° alinéa)

Au titre des représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

*Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes inadaptées*

Au titre des institutions privées

*Fédération nationale des associations - Union régionale des foyers d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)*

- Titulaire (*sans changement*)

Monsieur Alain FROPIER

Chef de service à l'Entr'aide ouvrière

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

"Albert Camus"

26, rue Albert Camus- 37000 TOURS

- Suppléant Monsieur Michel MARSEILLE

Directeur du foyer de jeunes travailleurs  
1, rue du Stade - 41200 ROMORANTIN

#### ARTICLE 5 : FORMATION PLENIERE

(page 19)

Au titre des représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

*Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes inadaptées*

Au titre des institutions privées

*Fédération nationale des associations*

*Union régionale des foyers d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de jeunes travailleurs*

- Titulaire (*sans changement*)

Monsieur Alain FROPIER

Chef de service à l'Entr'aide ouvrière

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

"Albert Camus"

26, rue Albert Camus - 37000 TOURS

- Suppléant

Monsieur Michel MARSEILLE

Directeur du foyer de jeunes travailleurs

1, rue du Stade - 41200 ROMORANTIN

ARTICLE °2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

P/Le Préfet de la Région Centre et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Christian SCHOCH

*de jeunes travailleurs*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE  
LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Modification de la ligne électrique 90 Kv  
CHANCEAUX - CHATEAU-RENAULT**

Aux termes d'un arrêté en date du 13 septembre 2001 :

1 - est approuvé le projet présenté le 23 avril 2001 par le Réseau de Transport d'Electricité, représenté par le Transport Electrique Ouest - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes;

2 - est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Monsieur le directeur de l'Agence nationale des fréquences à Plouzane,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement Centre,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Fait à Orléans,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre  
Jean DUMOLARD

**Modification de la ligne électrique 90 Kv LES EPINES  
FORTES - LARCAY 1 entre les supports n°5 et 8**

Aux termes d'une décision en date du 4 septembre 2001 :

1 - est approuvé le projet présenté le 28 mars 2001 par la SNCF, représentée par la direction de l'ingénierie, département des installations fixes de traction électrique à Paris;

2 - est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le directeur de France Télécom à Tours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2001  
Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre  
Cécilia TEJEDOR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil  
d'administration du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours d'Indre-et-Loire fixant la répartition des  
sièges et la pondération des suffrages**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,  
VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,  
VU la circulaire du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n°97-1225 du 26.12.1997,  
VU la circulaire du 19 février portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,  
VU la délibération du Conseil d'Administration du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 11 janvier 2001 portant répartition des sièges,  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Considérant que dans le département d'Indre et Loire, aucun établissement public de Coopération Intercommunale n'exerce la compétence réglementaire incendie et secours, la répartition des sièges des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire est fixée de la façon suivante :

pour les représentants du Département d'Indre et Loire :  
PREMIER COLLEGE : au titre de la représentation institutionnelle : quatre sièges

SECOND COLLEGE : au titre de la représentation financière : huit sièges

pour les représentants des communes d'Indre et Loire :

PREMIER COLLEGE : au titre de la représentation institutionnelle : quatre sièges

SECOND COLLEGE : au titre de la représentation financière : six sièges

ARTICLE 2 : Pour l'élection des représentants des communes au titre du 2° de l'article L.1424.24 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque maire dispose au sein de son collège électoral d'un nombre de suffrages calculé à partir d'une pondération des suffrages.

La pondération des suffrages déterminée au prorata des contributions financières versées par les communes au Budget Primitif 2001 du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire est arrêtée à une voix pour 1000 Francs.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 11 AVRIL 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant ouverture des opérations électorales des représentants des maires**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours, codifiée aux articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,

VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,

VU la circulaire du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n°97-1225 du 26.12.1997,

VU la circulaire du 19 février portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 portant répartition des sièges et la pondération des suffrages,

VU l'échange de correspondances entre le Préfet d'Indre et Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Indre et Loire quant à l'organisation des opérations électorales et notamment la

lettre du président du SDIS en date du 9 avril 2001 donnant avis sur la date limite de dépôt des listes de candidatures, SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Section 1 : les élections des représentants des communes

ARTICLE 1er : Le calendrier du déroulement des opérations relatives aux élections des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, représentant les communes est fixé comme suit :

- \* la date limite de dépôt des listes à la préfecture d'Indre et Loire : le 10 mai 2001, à 17 heures,
- \* la date limite d'envoi au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire des bulletins de vote : le 6 juin 2001, à 17 heures (cachet de la poste faisant foi)
- \* la date du dépouillement des bulletins de vote : 12 juin 2001,
- \* La date du 12 juin 2001 constitue également la date limite d'envoi de la délibération du Conseil Général établissant la liste des représentants du Département au Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Les élections des membres du Conseil d'Administration, représentant les communes, ont lieu exclusivement par correspondance.

Les électeurs voteront du 21 mai 2001 au 6 juin 2001, à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Section 2 : les scrutins

ARTICLE 3 : Considérant que, dans le département, aucun Etablissement Public de Coopération Intercommunal n'exerce la compétence réglementaire incendie et secours, il ressort de l'article L.1424-24 du C.G.C.T. qu'il est nécessaire d'organiser deux élections distinctes, lesquelles se dérouleront simultanément.

Les scrutins sont organisés de la manière suivante :

- \* une élection de quatre représentants, titulaires et suppléants, des communes au titre de la représentation institutionnelle. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Chacun des électeurs disposant d'une seule voix. Article L.1424-24 alinéa 1 du C.G.C.T.
- \* une élection de six représentants, titulaires et suppléants, des communes au titre de la représentation financière. Cette élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. Chacun des électeurs disposant d'un nombre de suffrages fixé par le présent arrêté. Article L.1424-24 alinéa 2 du C.G.C.T.

Section 3 : La liste électorale

ARTICLE 4 : La liste électorale figure en annexe au présent arrêté. Elle comporte la liste alphabétique des communes et au regard de celle-ci, l'identité du Maire, électeur, ainsi que le nombre de suffrages accordé pour le scrutin de liste proportionnel.

Cette liste peut être contestée par tout électeur par requête écrite adressée au Préfet. La date limite de réception en Préfecture des recours est fixée au jeudi 10 mai 2001, à 17 Heures.

#### Section 4 : listes de candidature

ARTICLE 5: Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Chaque liste déposée doit être accompagnée de déclaration de candidature individuelle.

Nul ne peut être candidat simultanément au titre des deux scrutins.

ARTICLE 6 : Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture avant le jeudi 10 mai 2001 - 17 Heures. Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

ARTICLE 7 : Les listes de candidats présentes aux scrutins seront adressées par le Préfet à chacun des électeurs avant le 20 mai 2001.

#### Section 5 : modalités de vote

ARTICLE 8: Pour les deux scrutins, les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 9 : Pour le scrutin de liste majoritaire, en vue de l'attribution des 4 sièges de titulaire, chaque bulletin sera inséré sous double enveloppe :  
- l'enveloppe intérieure ne comportant aucune mention, ni signe distinctif ;  
- l'enveloppe extérieure portant la mention « Elections C.A.S.D.I.S. art. L. 1424-24 (1°) du code général des collectivités territoriales », l'indication du nom et de la qualité de l'électeur ainsi que sa signature.

ARTICLE 10 : Pour le scrutin de liste proportionnel en vue de l'attribution des 6 sièges de titulaire, chaque maire disposera du nombre de suffrages fixé par le présent arrêté préfectoral.

Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués seront adressés à chacun des électeurs par le préfet.

Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur disposera de plusieurs bulletins de vote. Pour être valable, un vote ne peut intervenir que pour une seule et même liste.

Les bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe :  
- l'enveloppe intérieure ne comportant aucune mention ni signe distinctif ;  
- l'enveloppe extérieure portant la mention « Elections C.A.S.D.I.S. - art. L. 1424-24 (2°) du code général des collectivités territoriales », l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur ainsi que sa signature.

ARTICLE 11 : Les deux enveloppes extérieures seront regroupées dans l'enveloppe « postréponse - écopli » mises à disposition des électeurs. Ces enveloppes seront réceptionnées, comptabilisées et stockées sans être ouvertes par et sous la responsabilité de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

#### Section 6 - recensement des votes

ARTICLE 12 : Les différents votes seront recensés par une commission comprenant :

- en qualité de Président : le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil d'Administration du SDIS., ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil d'Administration,
- quatre Maires désignés parmi les membres du Conseil d'Administration du SDIS

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins. Ce représentant ne pourra être qu'un candidat.

ARTICLE 13 : La commission de recensement est seule compétente, sous le contrôle du juge administratif, pour arrêter une méthode garantissant le bon déroulement du dépouillement et le respect des principes régissant les élections et en particulier le secret du vote exprimé par les électeurs.

#### Section 7 - Résultat des scrutins

ARTICLE 14 : Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. L'élection intervient au bénéfice d'une liste complète qui emporte l'intégralité des quatre sièges.

ARTICLE 15 : Pour l'élection au scrutin de liste proportionnel, l'élection intervient à proportion des voix obtenues par chaque liste par rapport au Quotient Electoral, les sièges restants étant attribués au plus fort reste. L'attribution nominative des sièges intervient dans l'ordre de présentation de la liste. En cas d'égalité de reste pour

l'attribution du dernier siège, restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

ARTICLE 16 : Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la Commission de recensement. Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers à la CATSIS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1424-1 et suivants  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU la Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,  
VU le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,  
VU le Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires,  
VU la circulaire du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n°97-1225 du 26.12.1997,  
VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,  
VU l'échange de correspondances entre le Préfet d'Indre et Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Indre et Loire quant à l'organisation des opérations électorales et notamment la lettre du président du SDIS en date du 9 avril 2001 donnant avis sur la date limite de dépôt des listes de candidatures,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Section 1 : les élections des représentants à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire

ARTICLE 1er : Le calendrier du déroulement des opérations relatives aux élections des représentants de Sapeurs Pompiers Professionnels et Volontaires à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire (CATSIS) est fixé comme suit :

- \* la date limite de dépôt des listes de candidatures à la préfecture d'Indre et Loire : jeudi 10 mai 2001, à 17 heures,
- \* la date limite d'envoi au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire des bulletins de vote : mercredi 6 juin 2001, à 17 heures (cachet de la poste faisant foi)
- \* la date du dépouillement des bulletins de vote ou date de l'élection : mardi 12 juin 2001.

ARTICLE 2 : Les élections ont lieu par correspondance.

Les électeurs voteront du 21 mai 2001 au 6 juin 2001, à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Section 2 : le scrutin

ARTICLE 3 : Le scrutin est organisé de la manière suivante.

Les élections des représentants des Sapeurs Pompiers Professionnels et Sapeurs Pompiers Volontaires auront lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste sur des listes bloquées au sein de quatre collèges électoraux :

- \* le collège des Officiers Professionnels : liste de DEUX titulaires et DEUX suppléants
- \* le collège des officiers Volontaires : liste de DEUX titulaires et DEUX suppléants
- \* le collège des Sapeurs Pompiers Professionnels : liste de TROIS titulaires et TROIS suppléants,
- \* le collège des sapeurs Pompiers Volontaires : liste de TROIS titulaires et TROIS suppléants.

Section 3 : Les listes de candidature

ARTICLE 4: Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Chaque liste déposée doit être accompagnée d'une déclaration de candidature individuelle.

Nul ne peut être simultanément candidat au titre d'un autre collège.



ARTICLE 5 : Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture avant le jeudi 10 mai 2001, à 17 Heures. Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

ARTICLE 6 : Les listes de candidats présentes au scrutin seront adressées par le Préfet à chacun des électeurs avant le lundi 21 mai 2001.

#### Section 4 : La liste électorale

ARTICLE 7 : La liste électorale figure en annexe au présent arrêté. Elle comporte la liste par grade des électeurs classés par ordre alphabétique avec en regard de celle-ci, l'identité de l'électeur et son affectation.

Tout recours tendant à une adjonction ou un retrait de la liste des électeurs peut être adressé par tout électeur au Préfet sous forme d'une requête écrite. La date limite de réception en Préfecture des recours est fixée au jeudi 10 mai 2001, à 17 Heures.

ARTICLE 8 : Sont électeurs et éligibles, les Sapeurs Pompiers Professionnels et Volontaires appartenant au Corps Départemental d'Indre et Loire.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les Sapeurs Pompiers Professionnels doivent être titulaires de leur grade. Ces représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la Loi du 26 janvier 1984.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les Sapeurs Pompiers Volontaires doivent disposer d'une ancienneté minimale d'un an en qualité de Sapeur Pompier Volontaire.

De plus, le Sapeur Pompier volontaire doit être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles 38 et 39 du décret n° 99-1039 du 10.12.1999 (suspension d'engagement).

#### Section 5 : modalités de vote

ARTICLE 9 : Les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 10 : Le bulletin de vote est inséré sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure ne comportant aucune mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe extérieure portant la mention « Elections C.A.S.D.I.S / C.A.T.S.I.S. », l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur ainsi que sa signature.

ARTICLE 11 : Les électeurs pourront envoyer leur vote par courrier séparé (dans une troisième enveloppe réunissant la

double enveloppe telle que décrite à l'article précédent) ou regrouper leur vote au sein de chaque centre de secours. Dans cette dernière situation, les deux enveloppes extérieures seront regroupées dans l'enveloppe « post-réponse - écopli » mises à disposition des électeurs dans les centres.

En tout état de cause, les enveloppes doivent être envoyées à la Direction Départementale du SDIS, 28-30 Bvd Richard Wagner, 37041 TOURS CEDEX, avant le mercredi 6 juin 2001, à 17 heures (le cachet de la poste faisant foi). Ces enveloppes seront réceptionnées, comptabilisées et stockées sans être ouvertes par et sous la responsabilité de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours.

#### Section 6 : recensement des votes

ARTICLE 12 : Les différents votes seront recensés par une commission comprenant :

- en qualité de Président : le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil d'Administration du SDIS., ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil d'Administration,
- quatre Maires désignés parmi les membres du Conseil d'Administration du SDIS

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins. Ce représentant ne pourra être qu'un candidat.

ARTICLE 13 : La commission de recensement est seule compétente, sous le contrôle du juge administratif, pour arrêter une méthode garantissant le bon déroulement du dépouillement et le respect des principes régissant les élections et en particulier le secret du vote exprimé par les électeurs.

#### Section 7 : Résultat des scrutins

ARTICLE 14 : Pour l'élection au scrutin de liste proportionnel, l'élection intervient à proportion des voix obtenues par chaque liste par rapport au Quotient Electoral, les sièges restants étant attribués au plus fort reste. L'attribution nominative des sièges intervient dans l'ordre de présentation de la liste. En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège, restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

ARTICLE 15 : Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la Commission de recensement. Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans les dix jours qui suivent

leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers au CCDSPV**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1424-1 et suivants VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat, VU la Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours, VU le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier, VU le Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, VU l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 6 mai 2000, VU la circulaire du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n°97-1225 du 26.12.1997, VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections, VU l'échange de correspondances entre le Préfet d'Indre et Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Indre et Loire quant à l'organisation des opérations électorales et notamment la lettre du président du SDIS en date du 9 avril 2001 donnant avis sur la date limite de dépôt des listes de candidatures, SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Section 1 : les élections des représentants au Comité Consultatif Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire (CCDSPV)

ARTICLE 1er : Le calendrier du déroulement des opérations relatives aux élections des représentants de Sapeurs Pompiers Professionnels et Volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires est fixé comme suit :

- \* la date limite de dépôt des listes de candidatures à la préfecture d'Indre et Loire : jeudi 10 mai 2001, à 17 heures,
- \* la date limite d'envoi au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire des bulletins de vote : mercredi 6 juin 2001, à 17 heures (cachet de la poste faisant foi)
- \* la date du dépouillement des bulletins de vote ou date de l'élection : mardi 12 juin 2001.

ARTICLE 2 : Les élections ont lieu par correspondance.

Les électeurs voteront du 21 mai 2001 au 6 juin 2001, à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Section 2 : le scrutin

ARTICLE 3 : Le scrutin est organisé de la manière suivante.

Les élections des représentants des Sapeurs Pompiers Volontaires auront lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sur des listes bloquées comprenant :

- \* un sapeur pompier de 1<sup>ère</sup> classe
- \* un caporal
- \* un sergent
- \* un adjudant
- \* deux officiers
- \* un membre du Service de Santé et de Secours Médical

Section 3 : Les listes de candidature

ARTICLE 4: Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Chaque liste déposée doit être accompagnée d'une déclaration de candidature individuelle.

ARTICLE 5 : Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture avant le jeudi 10 mai 2001, à 17 Heures. Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

ARTICLE 6 : Les listes de candidats présentes au scrutin seront adressées par le Préfet à chacun des électeurs avant le lundi 21 mai 2001.

Section 4 : La liste électorale

ARTICLE 7 : La liste électorale figure en annexe au présent arrêté. Elle comporte la liste par grade des électeurs

classés par ordre alphabétique avec en regard de celle-ci, l'identité de l'électeur et son affectation.

Tout recours tendant à une adjonction ou un retrait de la liste des électeurs peut être adressé par tout électeur au Préfet sous forme d'une requête écrite. La date limite de réception en Préfecture des recours est fixée au jeudi 10 mai 2001, à 17 Heures.

ARTICLE 8 : Sont électeurs et éligibles, les Sapeurs Pompiers Volontaires appartenant au Corps Départemental d'Indre et Loire.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les Sapeurs Pompiers Volontaires doivent disposer d'une ancienneté minimale d'un an en qualité de Sapeur Pompier Volontaire.

De plus, le Sapeur Pompier volontaire doit être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles 38 et 39 du décret n° 99-1039 du 10.12.1999 (suspension d'engagement).

Section 5 : modalités de vote

ARTICLE 9 : Les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 10 : Le bulletin de vote est inséré sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure ne comportant aucune mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe extérieure portant la mention « Elections C.A.S.D.I.S / C.C.D.S.P.V. », l'indication du nom, de la qualité de l'électeur ainsi que sa signature.

ARTICLE 11 : Les électeurs pourront envoyer leur vote par courrier séparé (dans une troisième enveloppe réunissant la double enveloppe telle que décrite à l'article précédent) ou regrouper leur vote au sein de chaque centre de secours. Dans cette dernière situation, les deux enveloppes extérieures seront regroupées dans l'enveloppe « postréponse - écopli » mises à disposition des électeurs dans les centres.

En tout état de cause, les enveloppes doivent être envoyées à la Direction Départementale du SDIS, 28-30 Bvd Richard Wagner, 37041 TOURS CEDEX, avant le mercredi 6 juin 2001, à 17 heures (le cachet de la poste faisant foi). Ces enveloppes seront réceptionnées, comptabilisées et stockées sans être ouvertes par et sous la responsabilité de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours.

Section 6 : recensement des votes

ARTICLE 12 : Les différents votes seront recensés par une commission comprenant :

- en qualité de Président : le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil d'Administration du SDIS., ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil d'Administration,
- quatre Maires désignés parmi les membres du Conseil d'Administration du SDIS

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins. Ce représentant ne pourra être qu'un candidat.

ARTICLE 13 : La commission de recensement est seule compétente, sous le contrôle du juge administratif, pour arrêter une méthode garantissant le bon déroulement du dépouillement et le respect des principes régissant les élections et en particulier le secret du vote exprimé par les électeurs.

Section 7 : Résultat des scrutins

ARTICLE 14 : Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. L'élection intervient au bénéfice d'une liste complète qui emporte l'intégralité des sièges.

ARTICLE 15 : Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la Commission de recensement. Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire portant constitution de la commission de recensement des votes**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours, codifiée aux articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,

VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier et en particulier l'article 13, VU la circulaire n° 98-491 du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n°97-1225 du 26.12.1997,

VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 portant répartition des sièges et la pondération des suffrages,

VU les arrêtés préfectoraux du 17 avril 2001 portant ouverture des élections des membres du Conseil d'Administration (CASDIS), des élections des membres de la Commission Administrative et Technique (CATSIS) et des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV),

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 3 mai 2001 portant désignation des Maires appelés à représenter l'établissement public au sein de la commission de recensement des votes,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission de recensement des votes pour les élections des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire (SDIS) est constituée de :

- \* M. le Préfet, en qualité de Président, ou son représentant,
- \* M. Michel LEZEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS d'Indre et Loire ou son représentant , M. Gérard LAVOLLEE, membre du Conseil d'Administration,
- \* M. Jean POUSSIN, Vice Président du Conseil d'Administration du SDIS d'Indre et Loire – collègue des maires,
- \* M. Daniel ALLIAS, membre du Conseil d'Administration – collègue des maires,
- \* M. André CRAVATTE, membre du Conseil d'Administration – collègue des maires,
- \* M. Pierre ULLIAC, membre du Conseil d'Administration – collègue des maires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

ARTICLE 2 : Cette commission est compétente pour le recensement des votes des élections suivantes ouvertes par les arrêtés du 17 avril 2001 :

- \* Elections des représentants des communes au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS),

\* Elections des représentants de Sapeurs Pompiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS),

\* Elections des représentants des Sapeurs Pompiers au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV)

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 Mai 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

#### **ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant publication des listes de candidatures des représentants des maires au Conseil d'Administration (CASDIS)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours, codifiée aux articles L.1424 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,

VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,

VU la circulaire n° 98-491 du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n° 97-1225 du 26.12.1997,

VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 portant répartition des sièges et la pondération des suffrages,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant ouverture des élections des membres du Conseil d'Administration (CASDIS),

CONSIDERANT qu'une liste de candidatures conforme a été réceptionnée avant l'expiration du délai de rigueur prévu par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 susvisé pour le scrutin de liste majoritaire, en application de l'article L.1424-24, alinéa 1 du C.G.C.T.

CONSIDERANT qu'une liste de candidatures conforme a été réceptionnée avant l'expiration du délai de rigueur prévu par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 susvisé pour le scrutin de liste proportionnel, en application de l'article L.1424-24, alinéa 2 du C.G.C.T.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours représentant les maires, dans le cadre du scrutin de liste majoritaire de l'article L.1424-24 alinéa 1 du CGCT, a été déposée la liste de candidatures suivante :

LISTE PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE ET LOIRE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Jacques DESCAMPS Maire de Loches	M. André CRAVATTE Maire de Perrusson
M. Jean Gérard PAUMIER Maire de Saint Avertin	M. Patrick CINTRAT Maire de Neuvy le Roi
M. Marc PAQUIGNON Maire de Saint Laurent en Gâtines	M. Bernard BARDIN Maire de Reugny
M. Régis DE LUSSAC Maire de Ste Catherine de Bouchard	M. Jean MOREAU Maire de L'Ile Fierbois

ARTICLE 2 : Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours représentant les maires, dans le cadre du scrutin de liste proportionnel de l'article L.1424-24 alinéa 2 du CGCT, a été déposée la liste de candidatures suivante :

LISTE PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES D'INDRE ET LOIRE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Marie France BEAUFILS Maire de Saint Pierre des Corps	M. Jean GERMAIN Maire de Tours
M. Georges FORTIER Maire de Bléré	M. Pierre ULLIAC Maire de Francueil
M. Jean-Jacques FILLEUL Maire de Montlouis sur Loire	M. Yvon THALINEAU Maire de Vétetz
M. Antoine TRYSTRAM Maire de Semblancay	M. Pierre DARRAGON Maire de Vouvray
M. Patrick GUIONNET Maire d'Avoine Creuse	François CHAIX Maire d'Yzeures sur Cher
M. Jacques BARBIER Maire de Descartes	M. Hubert DELACRUZ Maire d'Azay sur Cher

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 mai 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'indre-et-loire portant publication des listes de candidatures des représentants des SAPEURS POMPIERS à la Commission Administrative et Technique (CATSIS)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours, codifiée aux articles L.1424 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,  
VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,  
VU la circulaire n° 98-491 du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n° 97-1225 du 26.12.1997,  
VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant ouverture des élections des membres de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire,  
CONSIDERANT que cinq listes de candidatures conformes ont été réceptionnées avant l'expiration du délai de rigueur prévu par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 susvisé,  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'élection des représentants des sapeurs pompiers à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ont été déposées les listes de candidatures suivantes :

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS

DEUX LISTES (classées par ordre chronologique de réception)

Liste présentée par l'organisation syndicale CGT des personnels d'Indre et Loire, avec pour candidatures :

TITULAIRE	SUPPLEANT
1 <sup>er</sup> Sergent Chef José CHARPENTIER	Caporal Chef Jean-Pierre FEUVRIER
2 <sup>ème</sup> Adjudant Chef Dominique GUINOISEAU	Adjudant Chef Lionel BLANCHET
3 <sup>ème</sup> Adjudant Philippe BERTAULT	Sergent Chef Stéphane CHANONAT

Liste présentée par l'organisation syndicale SNSPP-CFTC , avec pour candidatures :

TITULAIRE	SUPPLEANT
1 <sup>er</sup> Sergent Christian LEPAGE	Caporal Chef Mathieu QUEVAL
2 <sup>ème</sup> Sapeur Mickaël MADELAINE	Sergent Gilles ROUSSEAU
3 <sup>ème</sup> Sergent Richard PHILIPPE	Caporal Chef Dominique JOUAN

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS OFFICIERS

UNE LISTE

Liste présentée par l'organisation syndicale SNSPP-CFTC, avec pour candidatures :

TITULAIRE	SUPPLEANT
1 <sup>er</sup> Capitaine Bernard THIELIN	Capitaine Sylvain CROUSEAUD
2 <sup>ème</sup> Lieutenant Xavier BRUNEAU	Lieutenant Dominique BERNARD

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS

UNE LISTE

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire, avec pour candidatures

TITULAIRE	SUPPLEANT
1 <sup>er</sup> Adjudant Patrick BAISSON	Sergent Eric GOUTARD
2 <sup>ème</sup> Adjudant François GABILLET	Sergent Chef Christophe CADON
3 <sup>ème</sup> Adjudant Eric BONVIN	Sergent Chef Olivier MARENGHI

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS

UNE LISTE

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire, avec pour candidatures :

TITULAIRE	SUPPLEANT
1 <sup>er</sup> Lieutenant Michel BONIN	Lieutenant Claude DESVIGNES
2 <sup>ème</sup> Lieutenant Thierry PASTEAU	Lieutenant Gilles MERCIER

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 mai 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ relatif au renouvellement du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire portant publication des listes de candidatures des représentants des SAPEURS POMPIERS au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours, codifiée aux articles L.1424 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours, VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier, VU la circulaire n° 98-491 du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n° 97-1225 du 26.12.1997, VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections, VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant ouverture des élections du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, CONSIDERANT qu'une liste de candidatures conformes a été réceptionnée avant l'expiration du délai de rigueur prévu par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 susvisé, SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'élection des représentants des sapeurs pompiers au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours, a été déposée la liste de candidatures suivante :

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire, avec pour candidatures

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sapeur Pompier 1 <sup>ère</sup> classe Michel LANDRY	Sapeur Pompier 1 <sup>ère</sup> classe Jacky BOUREAU
Caporal Chef Bnoît ANGEVIN	Caporal Chef Antoine PASQUIER
Sergent Chef Marcel GONNEAU	Sergent Chef Patrick CRECHET
Adjudant Chef Jean- Michel VENEULT	Adjudant Chef Sébastien GAULTIER
Lieutenant Jean-Pierre VINCENDEAU	Lieutenant Gilles SIMON
Lieutenant Dominique ALLIAS	Lieutenant Jean-Pierre RAGUENEAU
Médecin Lieutenant- Colonel Paul	Pharmacien Commandant Denis PILLETTE
LECOINTE	

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 mai 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ modificatif portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers à la CATSIS**

Le Préfet du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1424-1 et suivants

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,

VU le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,

VU le Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires,

VU la circulaire du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n°97-1225 du 26.12.1997,

VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire (CATSIS) et fixant la liste des électeurs,

CONSIDERANT les fluctuations de personnels modifiant le recensement des électeurs,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté du 17 avril 2001 est modifiée comme suit :

1 - Les électeurs ci-après sont ajoutés à la liste des électeurs Sapeurs Pompiers Volontaires :

**COLLEGE NON OFFICIERES :**

- Centre de BLERE , DORNE Florent, SAPEUR 1<sup>ère</sup> Classe,

- Centre de ST PIERRE DES CORPS, DUSSIGNOL Laurent, SAPEUR 1<sup>ère</sup> Classe

- Centre du RIDELLOIS, GEORGEON Daniel, CAPORAL CHEF,

- DDSIS, TOUCHARD Yohann, CAPORAL CHEF,

- Centre de L'ILE BOUCHARD, GAUDIN Jackie, SERGENT,

- Centre de BOURGUEIL, PRIETO Lionel, SERGENT,

- Centre de BLERE, GUIGNON Alain, ADJUDANT,

- Centre LE LANE, BERTIN Alain, ADJUDANT CHEF

**COLLEGE DES OFFICIERES :**

- Centre de TOURS NORD , CHIRY Fabrice, Lieutenant,

- Centre de STLAURENT EN GATINES, WERQUIN Jean Michel, Capitaine,

- Centre du RICHELAI, GASPARD Alain, Capitaine, (Officier service santé),

2 - Les électeurs ci-après sont retirés de la liste des électeurs Sapeurs Pompiers Volontaires :

**COLLEGE NON OFFICIERES :**

- Centre de BLERE, LORQUIN Marc, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,

- Centre de BREHEMONT, VISCIERE Laurent, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre de CHEMILLE SUR DEME, BONNEAU Philippe, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre de ESVRES, ROSSIGNOL Sophie, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre de MONNAIE, DENIAU Jean Claude, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre du RICHELAI, PIMBERT Jean Claude, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre de STE MAURE DE TOURAINE, BESNARD Patrick, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
  
- Centre du BEC DU CHER, BLOTTIN Yves, Caporal Chef,
- Centre de SUD AGGLOMERATION (CPI CHAMBRAY), BLIN Roland, Caporal Chef,
- Centre d'ORBIGNY, GUIGNARD Jean Jacques, Caporal Chef,
  
- Centre de MONTRESOR, COURATIN Karine, SERGENT,
  
- Centre du CHANGEON, SEIGNEURIN Jean Pierre, Sergent Chef.

#### COLLEGE DES OFFICIERS

- Centre de LOCHES, TESTON Jean Paul, Capitaine.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 mai 2001  
Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

#### **ARRÊTÉ modificatif portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers au CCDSPV**

Le Préfet du département d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1424-1 et suivants  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,  
VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat,  
VU la Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,

VU le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,  
VU le Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires,  
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 6 mai 2000,  
VU la circulaire du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n°97-1225 du 26.12.1997,  
VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 portant ouverture des opérations électorales des représentants des sapeurs pompiers au Conseil Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV) et fixant la liste des électeurs,  
CONSIDERANT les fluctuations de personnels modifiant le recensement des électeurs,  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté du 17 avril 2001 est modifiée comme suit :

1 - Les électeurs ci-après sont ajoutés à la liste des électeurs Sapeurs Pompiers Volontaires :

- Centre de BLERE , DORNE Florent, SAPEUR 1<sup>ère</sup> Classe,
- Centre de ST PIERRE DES CORPS, DUSSIGNOL Laurent, SAPEUR 1<sup>ère</sup> Classe
  
- Centre du RIDELLOIS, GEORGEON Daniel, CAPORAL CHEF,
- DDSIS, TOUCHARD Yohann, CAPORAL CHEF,
  
- Centre de L'ILE BOUCHARD, GAUDIN Jackie, SERGENT,
- Centre de BOURGUEIL, PRIETO Lionel, SERGENT,
  
- Centre de BLERE, GUIGNON Alain, ADJUDANT,
- Centre LE LANE, BERTIN Alain, ADJUDANT CHEF

- Centre de TOURS NORD , CHIRY Fabrice, Lieutenant,
  
- Centre de STLAURENT EN GATINES, WERQUIN Jean Michel, Capitaine,
- Centre du RICHELAI, GASPARD Alain, Capitaine, (Officier service santé),

2 - Les électeurs ci-après sont retirés de la liste des électeurs Sapeurs Pompiers Volontaires :

- Centre de BLERE, LORQUIN Marc, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,



- Centre de BREHEMONT, VISCIERE Laurent, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre de CHEMILLE SUR DEME, BONNEAU Philippe, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre de ESVRES, ROSSIGNOL Sophie, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre de MONNAIE, DENIAU Jean Claude, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre du RICHELAI, PIMBERT Jean Claude, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,
- Centre de STE MAURE DE TOURAINE, BESNARD Patrick, SAPEUR 1<sup>ère</sup> CLASSE,

- Centre du BEC DU CHER, BLOTTIN Yves, Caporal Chef,

- Centre de SUD AGGLOMERATION (CPI CHAMBRAY), BLIN Roland, Caporal Chef,

- Centre d'ORBIGNY, GUIGNARD Jean Jacques, Caporal Chef,

- Centre de MONTRESOR, COURATIN Karine, SERGENT,

- Centre du CHANGEON, SEIGNEURIN Jean Pierre, Sergent Chef,

- Centre de LOCHES, TESTON Jean Paul, Capitaine.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 mai 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant désignation des membres élus représentant les maires au sein du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours, codifiée aux articles L.1424 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,

VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,

VU la circulaire n° 98-491 du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n° 97-1225 du 26.12.1997,

VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 portant répartition des sièges et la pondération des suffrages,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant ouverture des élections des membres du Conseil d'Administration (CASDIS),

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 portant composition de la commission de recensement

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 portant publication des listes des candidatures pour les deux scrutins,

VU le procès verbal de la commission de recensement en date du 12 juin 2001 et les résultats, dûment constatés par ladite commission,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er :Sont désignés en qualité de membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire, représentant les communes :

- Pour la représentation institutionnelle issue du scrutin majoritaire en application de l'article L1424.24 du CGCT – alinéa 1

#### TITULAIRE

M. Jean Jacques DESCAMPS  
Maire de Loches

M. Jean Gérard PAUMIER  
Maire de Saint Avertin

M. Marc PAQUIGNON  
Maire de Saint Laurent en Gâtines

M. Régis DE LUSSAC  
Maire de Ste Catherine de Fierbois Bouchard

#### SUPPLEANT

M. André CRAVATTE  
Maire de Perrusson

M. Patrick CINTRAT  
Maire de Neuvy le Roi

M. Bernard BARDIN  
Maire de Reugny

M. Jean MOREAU  
Maire de L'Ile

- Pour la représentation financière issue du scrutin proportionnel en application de l'article L 1424.24 du CGCT-alinéa 2

#### TITULAIRE

Mme Marie France BEAUFILS  
Maire de Saint Pierre des Corps

M. Georges FORTIER  
Maire de Bléré

M. Jean-Jacques FILLEUL

#### SUPPLEANT

M. Jean GERMAIN  
Maire de Tours

M. Pierre ULLIAC  
Maire de Francueil

M. Yvon THALINEAU

Maire de Montlouis sur Loire	Maire de Vézetz
M. Antoine TRYSTRAM Maire de Semblancay	M. Pierre DARRAGON Maire de Vouvray
M. Patrick GUIONNET Maire d'Avoine Creuse	M. François CHAIX Maire d'Yzeures sur Cher
M. Jacques BARBIER Maire de Descartes	M. Hubert DELACRUZ Maire d'Azay sur Cher

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres désignés à l'article premier est de trois ans, sauf lorsqu'ils cessent d'exercer le mandat électif au titre duquel ils sont élus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans les dix jours de la publication, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 15 mai 2001

Le Préfet,  
Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ portant désignation des membres représentant les Sapeurs Pompiers au sein de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours, codifiée aux articles L.1424 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
 VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,  
 VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,  
 VU la circulaire n° 98-491 du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n° 97-1225 du 26.12.1997,  
 VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant ouverture des élections des membres de la Commission Administrative et Technique (CATSIS) ,  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 portant composition de la commission de recensement,  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 portant publication des listes des candidatures pour les scrutins,  
 VU le procès verbal de la commission de recensement en date du 12 juin 2001 et les résultats, dûment constatés par ladite commission,  
 SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er :Sont désignés en qualité de membres de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire représentant les Sapeurs Pompiers, les membres élus suivants :

**COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS**

**TITULAIRE SUPPLEANT**

- 1. - Sergent Christian LEPAGE - Sapeur Mathieu QUEVAL - Sergent Gilles ROUSSEAU
- 2. - Sapeur Mickaël MADELAINE - Caporal Chef Jean Pierre FEUVRIER
- 3. - Sergent Chef José CHARPENTIER

<b>COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS OFFICIERS</b>
--

**TITULAIRE SUPPLEANT**

- 1. - Capitaine Bernard THIELIN - Capitaine Sylvain CROUSEAUD
- 2.- Lieutenant Xavier BRUNEAU - Lieutenant Dominique BERNARD

**COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS**

**TITULAIRE SUPPLEANT**

- 1.- Adjudant Patrick BAISSON - Sergent Eric GOUTARD - Sergent Chef Christophe CADON
- 2.- Adjudant François GABILLET - Sergent Chef Olivier MARENGHI
- 3.- Adjudant Eric BONVIN

**COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS**

**TITULAIRE SUPPLEANT**

- 1.- Capitaine Michel BONIN - Lieutenant Claude DESVIGNES
- 2.- Lieutenant Thierry PASTEAU - Lieutenant Gilles MERCIER

ARTICLE 2 : L'élection des représentants des Sapeurs Pompiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant qualité, respectivement comme titulaire et suppléant, pour assister au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ainsi, sont désignés pour assister au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire :

**COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS**

**TITULAIRE SUPPLEANT**

- Sergent Christian LEPAGE - Sapeur Mathieu QUEVAL

COLLEGE DES SAPEURS PROFESSIONNELS OFFICIERS	POMPIERS
---	----------

TITULAIRE		SUPPLEANT	
- Capitaine THIELIN	Bernard	- Capitaine CROUSEAUD	Sylvain

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES  
NON OFFICIERS

TITULAIRE		SUPPLEANT	
- Adjudant BAISSON	Patrick	- Sergent GOUTARD	Eric

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES  
OFFICIERS

TITULAIRE		SUPPLEANT	
- Capitaine BONIN	Michel	- Lieutenant DESVIGNES	Claude

ARTICLE 3: La Commission Administrative et Technique comprend également les membres de droit suivants :

En qualité de Président, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours : Lieutenant Colonel Marc GREFF ou en son absence, le Directeur Départemental Adjoint, Lieutenant Colonel Jean Philippe RIVIERE .

Le Médecin Chef du Service de Santé et de Secours Médical : Médecin Colonel Didier GATEAU ou en son absence, le Médecin Lieutenant Colonel Paul LECOINTE, Médecin Chef Adjoint.

ARTICLE 4: La durée du mandat des membres de la Commission Administrative et Technique est identique à celle des membres du Conseil d'Administration.

Ainsi, les mandats expireront à la date du renouvellement du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
Notification du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 juillet 2001

Le Préfet  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant désignation des membres représentant les Sapeurs Pompiers au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours, codifiée aux articles L.1424 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
VU la Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des Conseils d'Administration des Services d'Incendie et de Secours,  
VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et notamment le chapitre premier,  
VU le Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires,  
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 6 mai 2000,  
VU la circulaire n° 98-491 du 26 mai 1998 portant sur l'application du Décret n° 97-1225 du 26.12.1997,  
VU la circulaire du 19 février 2001 portant renouvellement des membres des Conseils d'Administration des services d'Incendie et de Secours et fixant au 18 juillet 2001 la date limite des élections,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 portant ouverture des élections des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV) ,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 portant composition de la commission de recensement,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 portant publication de la liste de candidatures pour le scrutin,  
VU le procès verbal de la commission de recensement en date du 12 juin 2001 et les résultats, dûment constatés par ladite commission,  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :Sont désignés en qualité de membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs pompiers Volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire représentant les Sapeurs Pompiers, les membres suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sapeur Pompier 1 <sup>ère</sup> classe Michel	Sapeur Pompier 1 <sup>ère</sup> classe Jacky BOUREAU
LANDRY	
Caporal Chef Benoît ANGEVIN	Caporal Chef Antoine PASQUIER
Sergent Chef Marcel GONNEAU	Sergent Chef Patrick CRECHET
Adjudant Chef Jean- Michel VENAULT	Adjudant Chef Sébastien GAULTIER
Lieutenant Jean-Pierre VINCENDEAU	Lieutenant Gilles SIMON
Lieutenant Dominique ALLIAS	Lieutenant Jean-Pierre RAGUENEAU
Médecin Lieutenant- Colonel Paul	Pharmacien Commandant Denis PILLETTE
LECOINTE	

ARTICLE 2: La durée du mandat des membres de la Commission Administrative et Technique est identique à celle des membres du Conseil d'Administration.

Ainsi, les mandats expireront, à la date du renouvellement du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Notification du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 17 juillet 2001

Le Préfet  
Dominique SCHMITT

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
d'INDRE-et-LOIRE**

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF  
AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES  
ALLOCATIONS "CRISTAL"**

**Conseil d'Administration de la CNAF  
du 9 janvier 2001**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,  
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,  
Vu la Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 -article 7- relative au paiement direct de la pension alimentaire et la Loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées,  
Vu la Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et la Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1/12/88 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,  
Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°12), réputée favorable à compter du 27 novembre 2000,

**Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des  
Allocations Familiales décide :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

**ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT**

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits

- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

**ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES**

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

*Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :*

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA
- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

☞ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.  
Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

#### *Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques*

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu à partir du matricule allocataire et de la date de naissance. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION**

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS**

Dans la limite de leurs attributions :

##### *Destinataires internes*

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

##### *Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous*

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement

- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture ou le maintien de l'assurance maladie des bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, pour la cession du justificatif de situation des enfants de plus de 16 ans à charge
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
- ◆ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
- ◆ les COTOREP pour l'AAH
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*

. les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,

. la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA)

- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles,
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial

◆ *En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :*

. les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers

. les CPAM pour la couverture maladie universelle,

. les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),

. les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)

. les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI

. les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI

. les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)

. les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

◆ *Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

. la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,

. la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,

. les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

#### ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



MODELE NATIONAL CRISTAL

**INFORMATIONS TRAITÉES**

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<b><i>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</i></b>	
<b><u>INFORMATIONS GÉNÉRALES</u></b>	
- <b><i>NIR</i></b>	- code validité NIR
- <b><i>Identité Mr, Mme</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms patronymique/ marital, prénom</li> <li>- code résidence</li> <li>- adresse, code commune INSEE</li> <li>- code secteur social</li> <li>- code pays résidence ou d'activité</li> <li>- numéro téléphone (facultatif)</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code nationalité (Français, CEE, autres)</li> <li>- date d'acquisition nationalité</li> </ul>
- <b><i>Identité enfants</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, rang</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)</li> <li>- date d'acquisition nationalité</li> <li>- code pays de résidence</li> <li>- type parenté</li> <li>- date de début/fin de prise en charge</li> </ul>
- <b><i>Pour les étrangers</i></b>	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour <i>de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</i>
- <b><i>Pour les nomades</i></b>	- dates limite du titre de circulation
- <b><i>Situation familiale</i></b>	- code lien matrimonial, dates début/fin
- <b><i>Vie professionnelle</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code régime d'appartenance au sens des PF</li> <li>- code activité Mr, Mme, enfants</li> <li>- dates début/fin activité, dates d'effet</li> <li>- numéro contrat d'apprentissage</li> <li>- numéro SIRET (ETI)</li> </ul>
- <b><i>Informations relatives aux droits</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- matricule</li> <li>- code allocataire, attributaire</li> <li>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</li> <li>- numéro de dossier à l'étranger</li> <li>- code dossier PF du personnel</li> <li>- date de demande de prestations</li> <li>- date début/fin de droit PF</li> <li>- code nature prestations, montant</li> <li>- code motif non droit ou réduction</li> <li>- dates limite validité de la carte de priorité</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><i>- Informations relatives aux créances</i></p> <p><i>- Informations relatives aux mouvements comptables</i></p> <p><i>- Informations relatives aux ressources</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</li> <li>- codes échéances / date</li> <li>- Informations relatives à la situation du dossier</li> <li>- Informations relatives aux mutations de dossier</li> <li>- Informations relatives au règlement des prestations</li> <li>- code famille créances</li> <li>- code nature créances</li> <li>- code origine détection indus, code responsabilité indus</li> <li>- code nature des indus</li> <li>- montant initial, montant solde réel, solde théorique</li> <li>- code statut créances</li> <li>- code état créances, code suivi</li> <li>- montant remboursements, modalités de recouvrement</li> <li><i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i></li> <li>- montant des charges de logement acquittées/retenues</li> <li>- quotient familial</li> <li>- montant du cumul des ressources</li> <li>- montant du cumul des prestations</li> <li>- montant de la retenue personnalisée</li> </ul>
<p><b><u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u></b></p> <p><i>- Allocation pour jeune enfant</i></p> <p><i>- Allocation de garde d'enfants à domicile</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature des ressources, montant</li> <li>- montant des charges</li> <li>- code avis imposition</li> <li>- quotient familial</li> <li>- code appel relance ressources / date</li> <li>- évaluation forfaitaire (<i>le cas échéant</i>)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date présumée de conception</li> <li>- date de déclaration de grossesse</li> <li>- date de passation examens, de réception feuillets</li> <li>- date de soumission à la PMI</li> <li>- code dérogation déclaration / examens</li> <li>- code nature fin de grossesse, date</li> <li>- date d'entrée /de sortie de France de Mme</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date d'immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI</li> <li>- code cessation emploi, date</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><b>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro URSSAF de l'allocataire</li> <li>- date immatriculation par l'URSSAF</li> <li>- numéro interne de l'assistante maternelle</li> <li>- rang de l'enfant gardé</li> <li>- salaire assistante maternelle</li> <li>- code versement cotisations URSSAF</li> <li>- montant des cotisations payées par la CAF</li> <li>- date réception des déclarations nominatives trimestrielles</li> <li>- montant des congés payés</li> <li>- nombre de jours de garde d'enfants</li> <li>- code cessation emploi / date</li> </ul>
<p><b>- Allocation parentale d'éducation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code enfant APE</li> <li>- rang de l'enfant</li> <li>- date début/fin condition remplie pour l'enfant</li> <li>- taux d'activité</li> <li>- code retour résultat recherche de la DSINDS</li> <li>- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse</li> <li>- nombre de trimestres validés par le technicien</li> <li>- nombre total trimestres validés</li> <li>- code nature pièces justificatives</li> </ul>
<p><b>- Allocation de parent isolé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur</li> <li>- code allocation veuvage</li> <li>- code enfant API,</li> <li>- code type intéressement</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- code abattement ressources</li> <li>- montant abattement / neutralisation</li> <li>- nombre de mois versés</li> <li>- montant forfait logement</li> <li>- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit</li> </ul>
<p><b>- Allocation de rentrée scolaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date année civile</li> <li>- attestation non paiement autre régime reçue</li> <li>- ARS payée par un autre régime</li> <li>- toutes conditions enfant remplies</li> </ul>
<p><b>- Allocation de soutien familial</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- référence du jugement/date, code nature jugement</li> <li>- date assignation</li> <li>- enfant bénéficiaire de la pension</li> <li>- montant pension, date d'effet, code nature indexation</li> <li>- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée</li> <li>- code versement PA enfant + de 18 ans</li> <li>- code situation parent/enfant au regard de l'ASF</li> <li>- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p><b>- Aides au logement</b></p> <p><i>Informations communes pour l'AL et l'APL</i></p> <p><i>Accession</i></p> <p><i>Location</i></p> <p><i>Impayés</i></p> <p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nature de la demande, date</li> <li>- numéro interne bailleur/prêteur</li> <li>- code tiers payant bailleur</li> <li>- date de début/fin d'occupation du logement</li> <li>- code zone géographique</li> <li>- code plafond loyers</li> <li>- code d'occupation</li> <li>- code colocataires, nombre de colocataires</li>   <li>- date de l'offre de prêt, date d'acceptation</li> <li>- titulaire des prêts</li> <li>- code nature prêts, code type et date d'effet, rang</li> <li>- montant prêt, durée, terme, périodicité</li> <li>- montant remboursements</li> <li>- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)</li> <li>- date, taux et montant assurance prêt</li> <li>- code "à jour" prêt</li>   <li>- dates du bail</li> <li>- montant du loyer, périodicité</li> <li>- taux de prise en charge loyer (local mixte)</li> <li>- date des quittances, code appel relance quittance</li> <li>- code nature des charges de logement</li> <li>- montant des charges résiduelles</li> <li>- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer</li> <li><i>Pour les étudiants :</i></li> <li>- code confirmation occupation logement</li> <li>- date confirmation</li>   <li>- montant des impayés</li> <li>- date de signalement</li> <li>- code origine signalement, code signalement hors délais</li> <li>- date saisine commission surendettement</li> <li>- date début/fin de surendettement</li> <li>- nombre de mois suspension examen du dossier</li> <li>- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code)</li> <li>- code état impayés/date</li> <li>- code décision bailleur/prêteur, date</li> <li>- code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan</li> <li>- date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés</li>   <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté / date d'effet</li> <li>- code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge</li> <li>- code activité, date début/fin</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code nature organisme/foyer</li> <li>- surface du logement, surface à usage professionnelle</li> <li>- date de construction du logement (DOM)</li> <li>- pourcentage surface habitable (local mixte)</li> <li>- nombre de personnes</li> <li>- code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin</li> </ul>
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, date début/fin accord</li> </ul>
<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code attestation non paiement AL par autre Organisme</li> <li>- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention</li> <li>- date de fin des travaux</li> <li>- code motif suspension/radiation</li> <li>- date de saisine de la SDAPL, date d'effet</li> <li>- code décision SDAPL, date</li> <li><i>Réforme APL locative :</i></li> <li>- montants de référence personne isolée/faibles revenus</li> <li>- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus</li> <li>- code nature compensation revenus</li> <li>- dates début/fin validité calcul</li> </ul>
<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date du déménagement</li> <li>- code dérogation de délai</li> <li>- montant des frais, montant participation extérieure</li> </ul>
<b>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI)</li> <li>- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)</li> <li>- références CLI, numéro</li> <li>- date pré liquidation RMI</li> <li>- code état du dossier</li> <li>- code proposition de rejet au Préfet</li> <li>- code certificat de perte de pièces d'identité</li> </ul>
<i>Avis du Préfet</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date réception de la décision d'attribution</li> <li>- code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)</li> <li>- code avis Préfet, date</li> <li>- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM)</li> <li>- date début/fin accord</li> <li>- périodes hospitalisation, montant dérogation</li> <li>- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)</li> <li>- montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code occupation du logement / date d'effet</li> <li>- montant forfaitaire aide au logement</li> <li>- surface du jardin</li> <li>- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire)</li> <li>- montant intéressement</li> <li>- montant abattement indemnités représentatives de frais</li> <li>- nombre d'heures de travail</li> <li>- code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI)</li> <li>- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension</li> <li>- montant compensation pension, période compensation</li> <li>- code à charge conjoint au sens du RMI</li> <li>- code exclusion personne pour calcul du droit</li> <li>- code décision prolongation</li> </ul>
<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- noms, prénom, sexe</li> <li>- date de naissance, date de décès</li> <li>- code type de parenté, date d'effet</li> <li>- code à charge, date prise en charge au sens du RMI</li> <li>- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI</li> <li>- code activité, dates début/fin</li> </ul>
<p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin des caractéristiques</li> <li>- nom, prénom</li> <li>- rang de la famille</li> <li>- code situation de famille (couple - isolé)</li> <li>- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte</li> </ul>
<p><i>Pour l'Aide médicale gratuite</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'édition des listes AMG</li> <li>- code répartition (Etat - département)</li> <li>- code à charge</li> </ul>
<p><b>- Allocation d'éducation spéciale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dates début/fin d'accord de la CDES</li> <li>- numéro de Commission, date</li> <li>- code type AES, code décision CDES</li> <li>- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale</li> <li>- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- code internat/externat</li> <li>- dates début/fin d'opposition</li> <li>- code droit AAH existant</li> </ul>
<p><b>- Allocation aux adultes handicapés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin d'accord</li> <li>- date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse</li> <li>- code hospitalisation, périodes</li> <li>- code forfait journalier</li> <li>- périodes de placement</li> </ul>

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
<p>- <i>En cas de placement d'enfant</i></p> <p>- <i>En cas de tutelle</i></p> <p>- <i>En cas d'invalidité</i></p> <p>- <i>Pour l'assurance personnelle</i></p> <p>- <i>Pour la réduction sociale téléphonique</i></p> <p>- <i>Pour la couverture maladie</i></p> <p>- <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat</li> <li>- date d'effet opposition AAH</li> <li>- date demande de pension invalidité/vieillesse</li> <li>- code réception de demande de pension</li> <li>- code acceptation/refus, date acceptation/refus</li> <li>- code régime pension vieillesse</li> <li>- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation</li> <li>- dates de placement</li> <li>- code lien affectif</li> <li>- numéro interne du tuteur</li> <li>- code nature tutelle</li> <li>- dates début/fin tutelle, date de prolongation</li> <li>- code indicateur prestation concernée par tutelle</li> <li>- numéro de dossier de carte d'invalidité</li> <li>- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité</li> <li>- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie</li> <li>- dates d'effet</li> <li>- code prestation (RMI - AAH)</li> <li>- date de situation</li> <li>- code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API)</li> <li>- code activité (ETI – autre)</li> <li>- date de traitement de l'échange</li> <li>- numéro dossier COTOREP</li> <li>- code avis COTOREP, dates début/fin avis</li> <li>- code titre affiliation à l'AVPF</li> <li>- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin</li> </ul>
<b>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</b>	
<p>- <i>Annexe 1 : Mouvements</i> <i>Pièces traitées</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date enregistrement des pièces reçues</li> <li>- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce</li> <li>- code type de pièce, code appel/réception</li> <li>- numéro interne du destinataire de la pièce émise</li> <li>- numéro agent, commentaire agent sur la pièce</li> <li>- date de saisie des informations</li> <li>- code état pièce reçue, date d'effet</li> <li>- code famille pièces, code nature pièces</li> <li>- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce</li> </ul>
<p><i>Faits générateurs élaborés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- code fait générateur, date, code nature domaine</li> <li>- code origine liquidation</li> </ul>

<p><b>CATEGORIES D'INFORMATIONS</b></p>	<p><b>DONNEES</b></p>
<p><b>- Annexe 2 : résultats</b></p> <p><b>- Annexe 3 : contrôles administratifs</b></p> <p><b>- Annexe 4 : contrôles financiers</b> <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i></p> <p><b>- Annexe 5 : contentieux</b> <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p><b>- Annexe 6 : Action sociale</b> <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- synthèse des notifications émises</li> <li>- traces de raisonnement</li> <li>- date plan de contrôle</li> <li>- code cible contrôle, libellé commentaire motif</li> <li>- code critère, libellé et rang du critère</li> <li>- code type de contrôle</li> <li>- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC</li> <li>- code incidence contrôle CAF/DGI</li> <li>- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur</li> <li>- date de détection du contrôle</li> <li>- numéro de campagne, dates début/fin de campagne</li> <li>- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur</li> <li>- temps passé à l'enquête</li> <li>- commentaires sur conclusions du contrôle</li> <li>- impact financier du contrôle</li> <li>- date du mois en cours liquidation</li> <li>- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur</li> <li>- code type sélection</li> <li>- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers</li> <li>- quantité dossiers maximum</li> <li>- date vérification, code résultat , code rejet</li> <li>- commentaires du vérificateur</li> <li>- montant impact financier vérification, montant régularisation</li> <li>- date et heure intervention Agent comptable</li> <li>- code intervention</li> <li>- code cible avant paiement</li> <li>- code critère vérification</li> <li>- code indicateur multi-ciblage</li> <li>- code cible de plus haute priorité</li> <li>- numéro interne du débiteur</li> <li>- date envoi courrier contentieux, date réponse</li> <li>- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur</li> <li>- dates proposition/acceptation procédure, code réponse</li> <li>- code réponse débiteur, code type procédure</li> <li>- code type tiers détenteur de fonds</li> <li>- montants arriéré, total PA terme courant</li> <li>- montant frais de gestion</li> <li>- libellé commentaire sur situation débiteur</li> <li>- année</li> <li>- code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>)</li> <li>- dates début/fin effet quotient familial vacances</li> </ul>
<p><b>- Annexe 7 "commentaires"</b> <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro agent ayant saisi le commentaire</li> <li>- numéro d'ordre commentaire, date, libellé</li> <li>- numéro de la personne objet du commentaire</li> <li>- code nature créance, rang créance</li> </ul>



<b>DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</b>	
<b>Assistantes maternelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité (Mr, Mme, Mle)</li> <li>- nom d'usage, nom patronymique, prénom</li> <li>- date de naissance</li> <li>- NIR</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- code type agrément, dates d'effet</li> </ul>
<b>Bailleurs en AL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement (individuel/groupé)</li> <li>- code gestion globale des créances</li> </ul>
<b>Bailleurs en APL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne, numéro au fichier national</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- numéro agence</li> <li>- code organisme comptabilité publique ou non</li> <li>- code support échange d'informations</li> <li>- mode de règlement, domiciliation bancaire</li> <li>- code mode de paiement</li> <li>- code gestion globale des créances</li> <li>- commentaire</li> </ul>
<b>Débiteurs en ASF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité</li> <li>- date de naissance,</li> <li>- NIR, code validité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Bénéficiaires de prêts / secours</b></li> <li>- <b>Prêteurs en AL</b></li> <li>- <b>Responsables de centres de vacances</b></li> <li>- <b>Tiers détenteurs fonds/créances</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- code qualité</li> <li>- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> </ul>
<b>- Tuteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire</li> <li>- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</li> </ul>
<b>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- n° SIRET</li> </ul>
<b>- Autres tiers personnes physiques ou morales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro interne</li> <li>- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité</li> <li>- adresse, n° tél. (facultatif)</li> <li>- domiciliation bancaire (le cas échéant)</li> </ul>

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Tours.....  
est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès de Madame le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire à l'adresse suivante : 1 rue A Fleming - 37045 TOURS CEDEX 1.*

*TOURS, le 14 Septembre 2001*

*Le Directeur  
Sylviane BESSON*

---

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS**

**Concours sur titres de masseur-kinésithérapeute**

Le Centre Hospitalier de Blois organise un concours sur titres en vue du recrutement d'un masseur-kinésithérapeute de classe normale.

Peuvent être admis à concourir, les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et âgé(e)s de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier 2001.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées d'un curriculum-vitae, d'une copie certifiée conforme des titres et diplômes, d'un extrait d'acte de naissance, d'un certificat médical attestant l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières, doivent être adressées **le 19 Octobre au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Blois - Mail Pierre Charlot - 41016 BLOIS Cedex (Tél. 02.54.55.60.65).

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F. l'abonnement annuel (18,29 Euros), à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.  
Dépôt légal : 2 Octobre 2001 - N° ISSN 0980-8809.